

Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	
TRANSPORTS	
Approbation des modifications apportées par la société Altiservice au règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) version 2 du 22 juin 2006 et au règlement de police de l'exploitation (RPE) 2006 version 2 du 14 mai 2007, du train touristique d'Artouste (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007)	1016
CHASSE	
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2007-2008 (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007)	1016
Agrément de l'association communale de chasse de Parbayse (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007) (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007)	1017
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Parbayse (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007)	1022
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Serres-Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007)	1023
SANTÉ PUBLIQUE	
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007)	1023
Modification de numéros de licence d'officines de pharmacie (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007)	1024
Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007)	1025
Agrément de M ^{me} Marie AUGRAS dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007)	1025
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence n°64#00513 (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007)	1025
EAU	
Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du Luy de France du Gabas et de leurs affluents (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007)	1026
Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source dite Cambeilh captée par les forages F2 et F3 située aux Eaux Chaudes, commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007)	1028
Autorisation d'exploiter après transport l'eau minérale naturelle du captage « Catherine de Bourbon » société d'économie mixte Catherine de Bourbon, commune de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007)	1030
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source de Breze et autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine, commune d'Etsaut (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007)	1032
Transformation de capacité de la maison de retraite « Jeanne d'Albret », à Orthez	1026
Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD l'Hespérie à Biarritz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007)	1026
TOURISME	
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007)	1034
Délivrance d'un agrément de tourisme (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007)	1035
Délivrance d'habilitations (Arrêtés préfectoraux des 6 et 9 juillet 2007)	1035
Retrait d'habilitations (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007)	1037
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche, sur le gave de Mauléon, commune de Mauléon (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007)	1037
POLICE GÉNÉRALE	
Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux des 3 et 10 juillet 2007)	1038
Modifications de systèmes de vidéosurveillances (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007)	1045
Mise en demeure de quitter les lieux suite à stationnement illicite (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007)	1046
SNCF	
Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêtés préfectoraux des 29 juin et 9 juillet 2007)	1047
GARDES PARTICULIERS	
Abrogations d'agrément d'un gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007)	1048
TRAVAUX PUBLICS	
Réalisation d'un parking, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007)	1049
PROTECTION CIVILE	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007)	1049
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2007)	1050
Approbation du plan départemental canicule 2007 (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007)	1050
... / ...	

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 27 juin et 9 juillet 2007). 1051

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l’homologation du circuit de moto cross de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007) 1052

Autorisation de déroulement d’une épreuve dénommée « Moto Cross Nocturne » circuit de Sedze-Maubecq le samedi 7 juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007) 1053

Autorisation de déroulement d’une épreuve dénommée “Coupe de France des circuits” Circuit de Pau-Arnos les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2007) 1055

CIRCULATION ROUTIERE

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l’année 2007 (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1057

Agrément du gardien et des installations d’une fourrière (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2007) 1058

Agrément du gardien et des installations d’une fourrière (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2007) 1059

Réglementation de la circulation à l’intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 2, 4 et 9 juillet 2007) 1059

Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d’une enquête de trafic sur l’autoroute de la Côte Basque A63 (Arrêtés préfectoraux des 6 et 9 juillet 2007) 1060

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 “ la Pyrénéenne” (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007) 1060

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 “ La Pyrénéenne ” (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2007) 1061

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire des communes d’Escout, Précilhon et Oloron (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1061

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2007) 1061

Modification du siège du SIVU de regroupement pédagogique Hours-Livron (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2007) 1062

Autorisation pour la commune de Bayonne à tenir sous forme de feuillets mobiles le registre des délibérations du conseil municipal (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2007) 1062

CONSTRUCTION ET HABITATION

Autorisation d’ouverture de la gare SNCF de Hendaye (hall de gare) (Arrêté préfectoral du 6 juillet 2007) 1062

Homologation d’une enceinte sportive ouverte au public : enceinte sportive : salle Lauga, sise à Bayonne (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007) 1063

Homologation d’une enceinte sportive ouverte au public : Complexe de Pelote (Jaï Alai, trinquet, mur à gauche, brasserie, fronton place libre extérieur) à Pau (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2007) 1064

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d’éducation populaire et de jeunesse : France bénévolat centre de Pau Béarn à Pau (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1065

Agrément à une association d’éducation populaire et de jeunesse : Familles rurales association de Tardets (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1066

Agrément à une association d’éducation populaire et de jeunesse : Ezkandraï à Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1067

Agrément à une association d’éducation populaire et de jeunesse : Oreka à Bayonne (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1067

Agrément à une association d’éducation populaire et de jeunesse : Les coquelicots de Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1068

ENERGIE

Autorisation d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) . 1069

Autorisation d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune : Serres Ste. Marie et Casteide Cami (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1069

Autorisation d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Idron (Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007) 1070

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l’environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007) 1071

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires par intérim (Arrêté préfectoral du 3 juillet 2007) 1071

Délégation de signature au directeur départemental de l’agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral 20 juillet 2007) 1073

Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral 20 juillet 2007) 1077

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-atlantiques responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l’unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 206 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l’alimentation (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2007) 1079

Délégation de signature à M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques responsable d’unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets opérationnels de programmes (BOP) Mission sécurité sanitaire (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2007) 1080

Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, responsable d’unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programmes régionaux missions solidarité et intégration et sécurité sanitaire (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2007) 1082

Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 9 juillet 2007) 1083

Délégation de signature au trésorier payeur général (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2007) 1084

Sommaire

TRAVAIL

Délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées atlantiques (Décision du 29 juin 2007)	1084
Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 4 juillet 2007)	1085
Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Décision préfectorale du 4 juillet 2007)	1086
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêtés préfectoraux des 2 et 4 juillet 2007)	1086
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. Boucau à Boucau (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2007)	1089
Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse (Décisions préfectorales du 10 juillet 2007)	1090

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

TRANSPORTS

Interdiction de transport de groupes d'enfants par autocar (Circulaire préfectorale du 6 juillet 2007)	1091
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	1092
Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de trois (3) cadres de santé (filiale infirmière)	1092
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de huit (8) cadres de santé (filiale infirmière)	1093
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé	1093

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté de région du 28 juin 2007)	1093
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 28 juin 2007)	1094
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 28 juin 2007)	1096

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Eric DALLE en qualité de directeur général de la fédération sud Aquitaine de la MSA et de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007)	1098
Agrément de M ^{me} Brigitte RIUDA VETZ en qualité de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques (Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007)	1098
Agrément de M ^{me} Elisabeth MOUNARD en qualité de directeur-adjoint de la fédération sud Aquitaine de la MSA et de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes (Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007)	1099
Agrément de M ^{me} Christiane GUERRERO en qualité de directeur adjoint de la fédération sud Aquitaine de la MSA et des caisses de mutualité sociale agricole des Landes et des Pyrénées Atlantiques (Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007)	1099
Agrément de M. Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes (Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007)	1100

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TRANSPORTS

**Approbation des modifications apportées
par la société Altiservice au règlement de sécurité
de l'exploitation (RSE) version 2 du 22 juin 2006
et au règlement de police de l'exploitation (RPE)
2006 version 2 du 14 mai 2007,
du train touristique d'Artouste**

Arrêté préfectoral n° 2007187-2 du 6 juillet 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifié d'Oriental des transports intérieurs et notamment son article 9 et 13-1 ;

Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports public guidés et notamment son titre V ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003, relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique et notamment ses annexes 4, 5, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des transports publics guidés en application du décret n°2003-425 susvisé ;

Vu le Dossier en date du 24 juin 2007 présenté par la société Altiservice, relatif aux modifications apportées au Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) version 2 du 11 mai 2007 et au règlement de Police de l'Exploitation (RPE) version 2 du 14 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006-144-15 du 24 mai 2006 autorisant la mise en exploitation du réseau du train touristique d'Artouste par la société Altiservice et approuvant le dossier de sécurité, le règlement de sécurité de l'exploitation et le règlement de police de l'exploitation du dit réseau ;

Vu l'avis du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Sud-Ouest en date du 5 juillet 2007;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-atlantiques en date du 6 juillet 2007.

ARRETE

Article premier : Sont approuvées les modifications apportées par la société Altiservice au Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) version 2 du 11 mai 2007 et au règlement de Police de l'Exploitation (RPE) version 2 du 14 mai 2007 du train touristique d' Artouste dont la mise en exploi-

tation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 206-144-15 du 24 mai 2006.

Article 2. L'article 3-1 du RPE portant sur les modalités d'admission des personnes à mobilité réduite des mineurs de moins de 13 ans et des personnes présentant une déficience ou des troubles mentaux est accompagné de la prescription suivante :

Il appartient à l'exploitant de disposer des moyens matériels et personnels nécessaires pour permettre, en toutes circonstances, de transporter les personnes à mobilité réduite dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Laruns, le président directeur général d'Altiservice, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet
M. HONORE

CHASSE

**Interdiction de commercialisation de certaines espèces
de gibier pendant la campagne de chasse 2007-2008**

Arrêté préfectoral n° 2007180-26 du 29 juin 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L. 424-12,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2007,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisán, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse
- palombe : du 1^{er} au 31 décembre 2007. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de l'espèce

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Agrément de l'association communale de chasse de Parbayse

Arrêté préfectoral n° 2007187-12 du 6 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 157 – 8 du 6 juin 2006 ordonnant la création d'une association de chasse dans la commune de Parbayse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 314 – 4 du 10 novembre 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse de Parbayse,

Vu la demande d'agrément de l'association communale de chasse de Parbayse,

A R R E T E

Article premier. L'association communale de chasse de Parbayse constituée conformément aux articles précités du code de l'environnement est agréée.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Monsieur le chef de service départemental O.N.C.F.S., Monsieur le Maire de Parbayse, Monsieur le Président de l'Association communale de chasse de Parbayse, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Parbayse par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Ouverture et clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2007-2008

Arrêté préfectoral n° 2007180-27 du 29 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.424-2,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.424.6 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et relatif au marquage du grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 instituant un plan de chasse sanglier sur l'ensemble du département,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant ouverture anticipée de la chasse des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse et les conditions d'exercice de la chasse,

Vu l'avis de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2007,

Considérant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique – tome grand gibier – approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

– du 9 septembre 2007 à 7 heures au 29 février 2008 au soir

Article 2. Il est rappelé que, pour les espèces soumises à plan de chasse (cerfs, chevreuils, sangliers et isards), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Article 3. Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE	Chasse individuelle ou collective autorisée 3 jours par semaine les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés à l'exception du chevreuil, du cerf et du sanglier, chasse autorisée tous les jours. En chasse collective, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des Chasseurs.		
Lièvre - Faisan Perdrix rouge - Colins	ouverture générale	25 décembre 2007	La chasse du lièvre sur le territoire de la commune de CASTEIDE-DOAT est soumise à la réglementation du G.I.C du LYS. Tir du lièvre, du faisan vénéré, de la poule faisane interdit sur le G.I.C Gaston Phoebus
Lapin	ouverture générale	01 janvier 2008	
Renard	ouverture générale	clôture générale	Hors jours autorisés ci-dessus, chasse possible sous l'autorité du président
Chevreuil	ouverture générale	clôture générale	Grenailles, balles et arcs autorisés. Les grenailles de plombs utilisées devront être d'un diamètre au plus égal à 4mm (plomb n°1 série de Paris ou équivalent). Les grenailles sans plomb utilisées devront être d'un diamètre au plus égal à 4,80 mm. Prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois jusqu'à la clôture générale avec mention préalable obligatoire sur le carnet de battue
Cerf	1 ^{er} novembre 2007	clôture générale	Tir à balle ou à l'arc.
Sanglier	Ouverture générale	clôture générale	Tir à balle ou à l'arc. L'agrainage est interdit sur tout le département à l'exception des territoires pour lesquels une convention a été approuvée par la Fédération départementale des Chasseurs. Prélèvement si nécessaire dans les réserves de chasse et de faune sauvage à raison d'une battue/mois avec mention préalable sur le carnet de battue
GIBIER D'EAU ET GIBIER DE PASSAGE : les dates d'ouverture et de clôture sont fixées par arrêté ministériel.			
GIBIER DE PASSAGE Alouette des champs au moyen de filets dits pantés Bécasse des Bois			Appelants autorisés (dispositions de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003) Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique Le prélèvement annuel maximum autorisé (PMA) est fixé à 30 oiseaux par chasseur. Ce maximum s'apprécie sur l'ensemble des cinq départements de l'Aquitaine. A partir du 1 ^{er} décembre, le PMA est fixé à 2 oiseaux par jour et 6 oiseaux par semaine. Le chasseur doit être porteur d'un carnet de prélèvement individuel, lequel doit être mis à jour à chaque oiseau prélevé. L'apposition de la vignette numérotée autocollante sur le volet de la validation est obligatoire. Un seul carnet pour l'Aquitaine est à retourner utilisé ou non avant le 31 mars 2008 à la Fédération départementale des Chasseurs. Le marquage individuel des oiseaux par bague autocollante est préalable à tout transport.

Article 4. Pour les territoires de chasse indiqués en annexe 1, les dispositions de l'article 3 sont applicables avec les conditions spécifiques suivantes :

GIBIER DE MONTAGNE	Chasse autorisée 3 jours par semaine les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés		
Isard – massifs : I, II, III, IV, V, VI – massif du Jaouüt : VII	ouverture générale ouverture générale	30/09/2007 11/11/2007	Avec plan de chasse et plan de gestion cynégétique approuvé. Chasse exclusivement à l'affût ou à l'approche. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. SONT INTERDITS : <ul style="list-style-type: none"> • le tir des animaux marqués • le tir de la femelle suitée • la chasse en battue ou traque • l'emploi des chiens Chasse en équipe de 2 chasseurs maximum indissociables avec 2 équipes maximum par jour de chasse sur le terrain.
Grand Tétras (coq maillé)	16/09/2007	7/10/2007	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé – P.M.A = à fixer (en attente de l'indice de reproduction). Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport. SONT INTERDITS : <ul style="list-style-type: none"> • le tir de la poule et des jeunes • la chasse sur les massifs : 1 : SOULE-BARETOUS : Arette, Haux, Lanne. 2 : ASPE RIVE GAUCHE : Forêt d'Issaux, Arette, Lees-Athas (à l'exception du massif versant Nord de la forêt du Mie, du rocher de la Vierge jusqu'au pas de la Paloumère), Borce (bois Lesterret), Osse en Aspe, Lourdios, Accous (secteur Lhers), Lescun. 3 : ROUMENDARES MAILH MASSIBE : Escot, Sarrance, 4 : INTERASPOSSALOISE SUD : Urdos, Etsaut, Cette-Eygun, Accous (bois Arapoup). 5 : OSSAU RIVE DROITE : Bas-Ossau. 7 : JAUT : Aste-Béon, Bruges-Capbis-Mifaget.
Lagopède	16/09/2007	7/10/2007	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé – P.M.A = à fixer. Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport. Chasse interdite sur le territoire du Bas-Ossau et des communes de : Etsaut, Arette, Urdos, Lees-Athas, Escot, Borce, Sarrance, Osse en Aspe, Lourdios.
Perdrix grise de montagne	16/09/2007	7/10/2007	Avec plan de gestion cynégétique approuvé et prélèvement maximum autorisé – P.M.A = à fixer. Carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoires avant tout transport. Chasse interdite sur les communes de Lourdios, Lees-Athas, Sarrance, Escot. Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits.
Marmotte	16/09/2007	7/10/2007	Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> • le déterrage • la chasse avec chien

- pour les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, les modalités de prélèvements sont fixées par les autorisations individuelles de plan de chasse.
- en chasse collective pour toutes les espèces de grand gibier (à l'exception de l'isard) et le renard :
 - 3 jours/semaine autorisés : mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- pour toute chasse collective, les mesures suivantes visant à la préservation de l'ours s'appliquent :

Dispositions générales :

- femelle avec ourson :

« Dans le cas où des traces fraîches sont découvertes avant le démarrage de la partie de chasse ou si l'animal est vu le jour d'une partie de chasse, les autorités locales cynégétiques suspendent ou déplacent la battue pour éviter tout risque d'accident. Les chasseurs alertés sont attentifs à une éventuelle rencontre. »

- ours en tanière hivernale :

« En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie maximale sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours ».

Dans les zones et pour les périodes déterminées sur les cartes au 1/25 000 annexées au présent arrêté* :

- ↳ une déclaration préalable obligatoire selon le modèle disponible à la Fédération départementale des Chasseurs (copie du carnet de battue complété précisant la date, la zone chassée, le nom du chef d'équipe et des participants à la battue) à faire parvenir 72 heures avant la battue d'une part à la Fédération Départementale des Chasseurs et d'autre part au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Fax : 05 59 12 01 74). Ce document devra être en possession du chef d'équipe de façon à pouvoir être présenté en cas de contrôle.
- ↳ un balisage de ces zones par la mise en place de panneaux sur les principaux accès.
 - ces cartes peuvent être consultées dans les mairies de l'unité de gestion 18, DDAF, FDC, ONCFS, préfecture, sous/préfectures.

Article 5. VENERIE - Chasse sous terre

- de l'ouverture générale au 15 janvier 2008 pour le renard, le blaireau et le ragondin avec attestation de meute. Seul le maître d'équipage peut utiliser une arme.
- période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau : 15 mai 2008 à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6. CHASSE AU VOL – FAUCONNERIE-

- de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire

Article 7. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- la chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf et du sanglier avec plan de chasse,
- la chasse du renard et du ragondin,
- la chasse sur les territoires désignés en annexe 1 hors des réserves de chasse et de faune sauvage exclusivement pour :
 - le chevreuil et le sanglier avec plan de chasse et en battue,
 - l'isard avec plan de chasse,
 - le renard en battues organisées et sous la diligence du président ou personne mandatée.

Article 8. RECHERCHE DU GIBIER BLESSE : les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union Nationale pour l'utilisation des Chiens de Rouge) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique à Pau, MM. les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS

USAGE DES APPELANTS : extrait de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié.

Les termes : « appeau », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;

Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;

Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

pour la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau

- pour la destruction des animaux nuisibles
- seul l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé pour la chasse à tir de l'alouette des champs.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Pour la chasse à tir du gibier d'eau, seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque macroule est autorisée sur le territoire métropolitain.

Ces appelants vivants doivent être éjointés au plus tard dans les huit jours qui suivent leur éclosion et marqués par une bague fermée. Sont dispensés de l'éjointage et du port d'une bague fermée les appelants adultes détenus avant le 10 novembre 2003. Sont dispensés de l'éjointage les canards colverts utilisés pour la pratique du malonnage dans les conditions d'exercice fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. En tout état de cause, tous les appelants utilisés après le 1^{er} mars 2009 doivent être éjointés, à l'exception de ceux utilisés pour le malonnage.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Ces limitations doivent être respectées au plus tard le 1^{er} mars 2006. Pour les départements des Landes et de la Gironde, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 100 oiseaux, toutes espèces confondues.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans les parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

Pour la chasse des colombidés est autorisé l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier dans les départements suivants : « Pyrénées-Atlantiques, Landes, Dordogne, Gironde, Hautes-Pyrénées, Gers..... ».

L'utilisation des appelants est réglementé pour le département des Pyrénées-Atlantiques par l'arrêté ministériel annuel relatif aux conditions de chasse des colombidés.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit.

Pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés est autorisé de l'espèce alouette des champs uniquement dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.

Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la destruction des corvidés, est autorisé sur le territoire métropolitain, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

corneille noire – corbeau freux – pie bavarde

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse à tir dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Landes, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne et Charente-Maritime.

Extrait de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et de reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

SONT PROHIBES TOUTE L'ANNEE :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm
- l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole
- toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée,
- tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- le déterrage de la marmotte,
- la chasse en battue ou traque de l'isard,
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100mètres ;
- le cerf, le sanglier et l'isard ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocitant.
- à compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

SONT SEULS AUTORISES pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les **moyens d'assistance électroniques** suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens,
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol,
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser,
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt,
- les colliers de dressage des chiens,
- les casques atténuant le bruit des détonations.

- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu,
- les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée,
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains,
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS : La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE Cedex .

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES : Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priés de bien vouloir renvoyer directement la bague à la Fédération départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, maison de la nature 12, bd Hauterive 64000 PAU pour transmission au Muséum National d'histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) 7, rue Cuvier 75005 PARIS

CHASSE AU GIBIER D'EAU (L 424-5) : Chasse de nuit à partir de postes fixes déclarés et carnet de prélèvement obligatoire.

Chasse autorisée à la passée à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher (heures légales du chef lieu du département).

Toute nouvelle création de poste fixe destiné à la chasse du gibier d'eau n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300 m de tonnes ou huttes déjà existantes.

SECURITE PUBLIQUE : extrait de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'avoir une arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.
- à toute personne de tirer en direction ou au dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris et jardins).
- de tirer à portée d'arme en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

LISTE DES ESPECES DE GIBIER CHASSABLES : (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)

Gibier sédentaire

- **oiseaux :** colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, téttras lyre (coq maillé), téttras urogalle (mâle seulement)

- **Mammifères :** blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau

- Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier arlequin, chevalier aboyeur, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Parbayse

Arrêté préfectoral n° 2007187-21 du 6 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 – 187 - 12 du 6 juillet 2007 portant agrément de l'Association communale de chasse de Parbayse,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de PARBAYSE, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 56 ha 29 a 93ca sis sur le territoire de la commune de PARBAYSE.

Section A : n° 4, 8 à 24, 26 à 41, 43 à 68, 83, 174 à 195, 404, 407,408.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, au service départemental de l'ONCFS, à la Mairie de Parbayse, à M. Thierry LAHITTE, président de l'ACCA, chemin Esquiots 64360 Parbayse chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de PARBAYSE par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 6 juillet 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Serres-Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2007190-19 du 9 juillet 2007
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Serres-Sainte Marie en date du 21 décembre 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Serres-Sainte Marie en date du 25 mai 2007 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Serres-Sainte Marie en date du 25 mai 2007 abrogeant le plan d'occupation des sols ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article premier. Le plan d'occupation des sols de la commune de Serres-Sainte Marie est abrogé.

Article 2. La carte communale de Serres-Sainte Marie est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 3. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la Commune.

Article 4. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Serres-Sainte Marie, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Arrêté préfectoral n° 2007183-19 du 2 juillet 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

AVENANT N° 1 à l'arrêté n°2007-176-10

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.4163-7, L.6314-1, R4127-77 et R.6315-1 à R6315-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu la circulaire n°DHOS/SDO/2002/399 du 15 juillet 2002 relative à la permanence des soins en ville,

Vu la circulaire n°DHOS/01/2003/587 du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecin ambulatoire,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-346-12 du 12 décembre 2002 relatif à la liste des secteurs de permanence des soins dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-138-46 du 17 mai 2004 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'arrête n°2007-176-10 du 25 juin 2007 portant réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de PAU (secteur n° 21),

Considérant qu'à l'issue de la consultation des organisations représentatives des médecins libéraux par le Conseil de l'Ordre Départemental des médecins en date du 24 mai 2007, ce dernier a transmis, le 19 juin 2007, un tableau incomplet de la permanence des soins pour le secteur n°21 - Pau, pour la période du 01^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2007, le Préfet doit procéder aux réquisitions selon l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant que le secteur n°21 comptait, au dernier recensement (1999) 120 000 habitants,

Considérant les conséquences de l'absence de médecin sur la population du secteur d'intervention du SMUR du centre hospitalier de Pau, soit 220 000 habitants,

Considérant les moyens de fonctionnement du SMUR (1 à 2 équipes la nuit pour un bassin de population de 220 000 habitants, soit 1 à 2 médecins) et du service des urgences du Centre Hospitalier de Pau (2 médecins la nuit),

Considérant les risques consécutifs pour la prise en charge sanitaire de la population du secteur n°21,

Considérant qu'il y a lieu, faute d'autres moyens, de procéder à la réquisition des médecins libéraux du secteur n°21 - Pau ;

Considérant l'erreur matérielle dans la retranscription des données du tableau transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins le 20 juin 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté n° 2007-176-10 du 25 juin 2007 est modifié comme suit:

TABLEAU INITIAL :

JUILLET 2007					
16	0H – 8H	Dr ARDOY	Michel	48 cours Camou	64000 Pau

MODIFICATION :

Suppression de la réquisition du Dr ARDOY pour la nuit du 16 juillet 2007 de 0 h à 8 h, le Dr ARDOY étant volontaire pour la journée du 15 juillet 2007 de 8 H à 20 H ;

TABLEAU MODIFICATIF AOÛT 2007

Rajout

AOÛT 2007					
12	8h – 20h	Dr Desmoulin	Pierrette	86 avenue Trespöey	64000 Pau

Article 2 :- Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : - Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Président du Conseil de l'Ordre départemental des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera remise directement à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de numéros de licence d'officines de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2007184-25 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la santé publique notamment l'article L.5125-4,

Vu l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2004 modifiant notamment l'article L.5125-16 du code de la santé publique,

Vu la circulaire ministérielle N° DHOS/O5/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation l'application nationale PHAR,

Considérant que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés correspondre selon le format défini par la circulaire visée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : La numérotation des licences des officines de pharmacie des Pyrénées-Atlantiques figurant dans le tableau ci-annexé est annulée et remplacée selon les modalités précisées dans ce même tableau.

Article 2 : Cette décision sera portée à la connaissance des pharmaciens titulaires des officines concernées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Pyrénées-Atlantiques .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et aux Syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Agrément de M^{me} Marie AUGRAS
dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants
à caractère sanitaire de type temporaire d'Arette**

Par arrêté préfectoral n° 2007187-9 du 6 juillet 2007, M^{me} Marie AUGRAS, née le 19 février 1977 à Talence (33), est agréée dans les fonctions de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de Type Temporaire d'Arette.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

ANNEXE

ANCIEN NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
86 bis	4 août 1948	6, rue Trey - 64260 Arudy	64#000520
89	11 décembre 1957	Rue Ernest Fourneau - 64310 Ascain	64#000521

ANNEXE

ANCIEN NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
...
86 bis	4 août 1948	6, rue Trey - 64260 Arudy	64#000520
...

ANNEXE

ANCIEN NUMERO DE LICENCE	DATE DE LA LICENCE	ADRESSE DE L'OFFICINE	NOUVEAU NUMERO DE LICENCE
...
89	11 décembre 1957	Rue Ernest Fourneau - 64310 Ascain	64#000521

**Autorisation de création d'un laboratoire
d'analyses médicales**

Par arrêté n° 2007184-26 du 3 juillet 2007, les dispositions de l'article 1er des arrêtés du 15 décembre 1972 et du 30 juin 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au Boucau, 16 avenue Charles de Gaulle inscrit sous le n°64-89 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeur :

– Monsieur Christophe FERTIER pharmacien ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

– immunologie, biochimie, bactériologie et hématologie .

Le laboratoire d'analyses médicales situé, 14 rue Paul Biremont au Boucau est fermé à compter du 9 juillet 2007.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de transfert d'officine de pharmacie -
Licence n°64#00513**

Par arrêté n° 2007187-10 du 6 juillet 2007, la S.E.L.A.R.L de M^{me} Maryse CAVERO est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés, 55 bis rue du XIV juillet dans la même commune ;

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N°259 accordée par arrêté préfectoral du 22 janvier 1969 à Madame Marie MOLE.

Un délai d'un an est accordé à la S.E.L.A.R.L de M^{me} Maryse CAVERO pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Transformation de capacité de la maison de retraite « Jeanne d'Albret » à Orthez

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2007171-12 du 20 juin 2007, la capacité autorisée de la maison de la maison de retraite « Jeanne d'Albret » à Orthez, est de 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

La présente autorisation sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L.313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fixation de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD l'Hespérie à Biarritz accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2007190-21 du 9 juillet 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD l'Hesperie, n° FINESS 640792958, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine : 327.323,30 €
soit 163.661,55 € pour l'année 2007

(date d'effet de la convention tripartite : 1er juillet 2007)

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 14.68 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 11.17 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 7.65 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 13.21 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des

Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 13.638,46 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

EAU

Déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du Luy de France du Gabas et de leurs affluents

Arrêté préfectoral n° 2007180-25 du 29 juin 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire :

Communauté des Communes du Canton de Thèze

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles L 211-7, et R 214-88 à R 214-104 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, en date du 21 juin 2006, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Luy de France, du Gabas et de leurs affluents, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 07/EAU/19 en date du 7 mars 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 10 mai 2007;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 octobre 2006 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Gave d'Ossau et de ses affluents, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Les travaux de protection, de restauration et d'entretien du Luy de France, du Gabas et de leurs affluents, à entreprendre par la Communauté des Communes du Canton de Thèze, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2. Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier du programme de restauration et d'entretien du Luy de France et de ses affluents : le Balaing et le Basta ; du Gabas et de ses affluents : le Teulé et le Tauzia, présenté par la Communauté de Communes du Canton de Thèze et consistant à :

- restaurer et entretenir la ripisylve,
- enlever les embâcles,
- gérer les atterrissements,
- protéger la berge de la Villa Gallo-romaine de Claracq par une technique végétale,
- revégétaliser les berges (plantations),
- assurer une surveillance périodique des cours d'eau.

Le projet de travaux prévoyant un programme pluriannuel sur cinq ans, le descriptif des opérations envisagées sera établi annuellement et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 3. Exécution des travaux

Sur le Luy de France et ses affluents, cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Sur le Gabas et ses affluents, classés en 2^{me} catégorie piscicole, la période du 1^{er} mai au 30 juin sera à éviter.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Les matériaux issus du traitement des atterrissements ne seront pas exportés hors du lit du cours d'eau.

La Communauté de Communes du Canton de Thèze sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, seront limités autant que possible.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et le service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises au cours d'une

visite préalable, les mesures de préservation piscicoles qui seront à la charge du bénéficiaire.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que le service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Un compte-rendu annuel du programme des travaux exécutés sera adressé à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4. Les partenaires financiers sont le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement est assurée par la Communauté de Communes du Canton de Thèze.

Article 5. Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6. Conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7. La présente décision n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9. Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Thèze, les Maires de Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède, Lasclaveries, Lème, Lalouquette,

Miossens-Lanusse, Pouliacq, Sévignacq, Thèze et Viven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède, Lasclaveries, Lème, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Sévignacq, Thèze et Viven, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires concernés.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine ; M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ; M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Nicolas HONORE

Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source dite Cambeilh captée par les forages F2 et F3 située aux Eaux Chaudes, commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2007187-19 du 6 juillet 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé et notamment les articles L 1322-1 à L 1322-15, R 1321-1 à R 1321-15, R 1322-28 à R 1322-35, R 1322-39 à R 1322-44-8, R 1322-44-16 et 17 ;

Vu la demande en date du 11 mai 2005 présentée par Monsieur André Berdou, agissant au nom et pour le compte de la commune de Laruns, à l'effet d'être autorisé à exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à des fins thérapeutiques en établissement thermal, l'eau de la source dite Cambeilh constituée du mélange des eaux captées par les forages F2 (Gourzy) et F3 (Bouerzy), située au lieu dit « Les Eaux Chaudes » sur le territoire de la commune de Laruns, département des Pyrénées Atlantiques.

Vu les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, en date du 6 juin 2005 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 juin 2005 ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 2 septembre 2005 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les analyses réglementaires effectuées par le laboratoire d'hydrologie de l'Université de Bordeaux sur des échantillons prélevés le 17 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de consommation humaine prévoyant notamment la déconcentration de la procédure d'autorisation des eaux minérales naturelles ;

Vu la transmission le 22 février 2007 par le Ministère chargé de la Santé du dossier en cours d'instruction de demande d'autorisation ;

Vu l'accusé de réception du Préfet du 28 mars 2007 indiquant au Ministère chargé de la Santé le projet de suite favorable ;

Considérant l'absence de remarque du ministère chargé de la santé à l'accusé de réception du 28 mars 2007 ;

Considérant que les captages Gourzy (F2) et Bouerzy (F3) prélevant une eau thermale aux caractéristiques qualitatives inchangées par rapport aux anciennes émergences « Esquiritte Chaude, le Rey, le Clot Baudot » précédemment utilisées dans l'établissement thermal satisfont aux conditions des articles R 1322-2 et R 1322-3 ;

Considérant que le caractère captif des émergences, la stabilité qualitative et l'équipement de protection des ouvrages de captage maintiennent l'eau minérale naturelle à l'abri de tout risque de pollution conformément à l'article R 1322-2 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007, il appartient au Préfet de se prononcer sur la demande d'autorisation d'eau minérale naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Laruns est autorisée, dans les conditions définies aux articles suivants, à exploiter au lieu dit les Eaux Chaudes sur le territoire de la commune de Laruns, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source dit Cambeilh, constituée du mélange des eaux captées par les forages F2 (Gourzy) et F3 (Bouerzy), pour l'établissement thermal des Eaux Chaudes.

Article 2. Situation des captages

Les captages distants de 2 m sont repérés comme suit :

Captage	N° BSS	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF de la bride	Parcelle cadastrale
		X (km)	Y (km)	Z (m)	
Forage F2 incliné	10694x0062	0373.046	1776.329	649.45	Commune de Laruns
Forage F3 vertical	10694x0063	0373.048	1776.328	649.55	Commune de Laruns

En outre, un piézomètre de contrôle, F1, est repéré comme suit :

Captage	N° BSS	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF de la bride	Parcelle cadastrale
		X (km)	Y (km)	Z (m)	
Forage F1 (vertical)	10694x0061	0373.070	1776.337	650.20	Parcelle 10 a, section BE

Article 3. Caractéristiques des ouvrages et débit autorisés

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe 1 du présent arrêté, sont les suivantes :

Ouvrage	Profondeur en mètres	Débit maximum autorisé
Forage F2	40	1.5 m ³ /h
Forage F3	203	6.5 m ³ /h
Forage F1	50	Néant, piézomètre de contrôle

Les forages F2 et F3 sont exploités par artésianisme, avec une pression minimale, en tête de 0.4 bar. Le forage F1 a une pression de 0,05 bar (0,5 m au-dessus du sol).

Article 4. Equipement des ouvrages

Les captages F2 et F3 sont dotés, chacun, d'un clapet antiretour, d'un robinet de prélèvement en tête résistant à la flamme et de dispositifs de surveillance des paramètres suivants : température, conductivité, débit, volume prélevé et pression. Ces paramètres sont mesurés en continu, enregistrés et exploités.

Le forage F1 est doté d'équipements permettant la mesure de la pression et d'un robinet de prélèvement.

Article 5. Protection des captages

5-1 Protection physique des captages

Les têtes des captages sont protégées par un local technique (3,5 m x 6 m) muni d'aérations et fermant à clef. Ce local et son pourtour sont maintenus en bon état de propreté. Tout entreposage y est interdit.

Le piézomètre F1 est placé dans un abri bétonné, cubique de 1 m de côté recouvert par un capot métallique à bord recouvrant.

5-2 Périmètre sanitaire d'émergence

Le périmètre sanitaire d'émergence des deux captages est constitué du local technique, visé à l'Article 5. ci-dessus, reporté sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 6. Transport de l'eau

Le transport de l'eau des captages jusqu'à l'établissement thermal s'effectue par l'intermédiaire de deux conduites en PVC DN 60 d'une longueur de 35 mètres.

Ces conduites aboutissent dans un stockage constitué de deux bâches souples de 25 m³ chacune à l'amont duquel s'effectue le mélange des eaux des captages F2 et F3 pour constituer les eaux de la source Cambeilh.

Article 7. Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle ne subit aucun traitement sauf ceux prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8. Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et à permettre leur contrôle.

Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

Article 9. Caractéristiques de référence des eaux

Sont retenus comme caractéristiques de référence de l'eau, les paramètres mentionnés dans le tableau figurant en annexe III du présent arrêté. Ces paramètres résultent des analyses pratiquées par le laboratoire régional agréé.

Article 10 : Surveillance

L'exploitant établit des procédures permanentes efficaces d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Pour cela il identifie les points critiques sur lesquels il instaure une surveillance pour prévenir ou éliminer un danger.

Il définit les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé.

Il établit un programme de procédures à exécuter périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures sur les points critiques.

Il établit des documents et des dossiers adaptés à l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures ci-dessus qu'il valide régulièrement.

Il transmet au préfet un bilan synthétique annuel sur le fonctionnement du système d'exploitation, la surveillance analytique, les travaux et les adaptations des procédures.

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de la constance, en complément des paramètres enregistrés en continu portant sur la température, le débit et les niveaux au forage, l'exploitant met en place une surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'émergence, qui porte, au moins à une fréquence mensuelle, sur les paramètres : température, conductivité, chlorures et titre alcalimétrique complet (TAC). L'exploitant décrit les procédures d'entretien et d'étalonnage des appareils de mesure.

Il dresse un bilan annuel de cette surveillance avec les commentaires appropriés.

L'ensemble des documents relatifs à cette auto-surveillance est tenu à la disposition des services assurant le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur le fonctionnement du système d'exploitation notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Article 11 : Contrôle

L'exploitant se soumet au contrôle réglementaire.

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle sur les points d'usage définis par les agents chargés du contrôle avec le laboratoire agréé.

Les contrôles externes sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : Tout projet de modification notable des installations et toute variation durable des caractéristiques essentielles des eaux visées à l'article 10 doivent être portés à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 : L'exploitant met en place une surveillance des ouvrages placés à l'état d'abandon : le Clot, l'Esquirette, le Rey, Baudot, Larresse, Minvielle et EC1.

Les points de mise à disposition au public des sources Baudot, Larresse et Minvielle sont supprimés.

Il s'assure du bon état d'entretien des ouvrages, de leur protection et du bon écoulement des eaux issues de ces sources.

Au moins une fois par an, il procède à la vérification de la qualité bactériologique de la température et du débit des eaux de ces émergences.

Article 14 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de 2 mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers ce délai court à compter de la publication de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 15. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Prefet d'Oloron, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs et information de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007

Le Préfet : Marc CABANE

Autorisation d'exploiter après transport l'eau minérale naturelle du captage « Catherine de Bourbon » société d'économie mixte Catherine de Bourbon, commune de Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007187-20 du 6 Juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé et notamment les articles L 1322-1 à L 1322-15 et R 1322-1 à R 1322-15, R 1322-39 à R 1322-44.8, R 1322-44-16 et 17,

Vu la demande en date du 28 avril 1997, présentée par Monsieur Lucien Basse-Cathalinat, maire de la commune de Salies de Béarn, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Catherine de Bourbon, concessionnaire du forage Catherine de Bourbon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage « Catherine de Bourbon », après transport à distance, situé sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1995 autorisant l'exploitation de l'eau du captage « Catherine de Bourbon » telle qu'elle se présente à l'émergence ;

Vu les rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, en date du 2 avril 2001 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, en date du 13 août 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène, en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 22 novembre 2001 ;

Vu les analyses réglementaires effectuées par le laboratoire d'hydrologie de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments sur des échantillons prélevés le 11 avril 2002 ;

Vu l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 15 septembre 2003 ;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine en date du 24 février 2004 ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de consommation humaine prévoyant notamment la déconcentration de la procédure d'autorisation des eaux minérales naturelles ;

Vu la transmission le 22 février 2007 par le Ministère chargé de la Santé du dossier en cours d'instruction de demande d'autorisation ;

Vu l'accusé de réception du Préfet du 28 mars 2007 indiquant au Ministère chargé de la Santé le projet de suite favorable ;

Considérant l'instruction réalisée et l'absence de remarque du ministère chargé de la santé à l'accusé de réception du 28 mars 2007 ;

Considérant que l'exploitation de l'eau du captage « Catherine de Bourbon » telle qu'elle se présente à l'émergence a été autorisée par arrêté ministériel du 27 mars 1995 ;

Considérant que les aménagements et les installations de transport satisfont les obligations de l'article R 1322-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'en application du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007, il appartient au Préfet de se prononcer sur la demande d'autorisation d'eau minérale naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La Société Anonyme d'Economie Mixte (SEM) Catherine de Bourbon est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies aux articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune de Salies de Béarn (Pyrénées Atlantiques), en tant qu'eau minérale naturelle, après transport, l'eau du captage « Catherine de Bourbon ».

Article 2. Stockage et transport de l'eau

L'eau pompée du captage se déverse dans un réservoir en béton de 100 m³ de capacité, situé à proximité. Une canalisation enterrée, en PEHD de qualité alimentaire, de 90 mm de diamètre, transporte gravitairement l'eau sur une longueur de 1 148 m depuis le réservoir jusqu'à l'établissement thermal.

Article 3. Conception, réalisation et exploitation des installations

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et à permettre leur contrôle.

Ces installations doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment

– les modes opératoires,

– les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,

– les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

Article 4. Caractéristiques de référence de l'eau

Sont retenus, comme caractéristiques de référence de l'eau, les paramètres mentionnés dans le tableau figurant en annexe II du présent arrêté. Ces paramètres résultent des analyses pratiquées par le laboratoire d'hydrologie de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Article 5. Condition d'utilisation de l'eau

L'eau minérale naturelle du captage « Catherine de Bourbon » ne peut être utilisée que pour des usages externes.

Article 6. Surveillance

L'exploitant établit des procédures permanentes efficaces d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. Pour cela il identifie les points critiques sur lesquels il instaure une surveillance pour prévenir ou éliminer un danger.

Il définit les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé.

Il établit un programme de procédures à exécuter périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures sur les points critiques.

Il établit des documents et des dossiers adaptés à l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures ci-dessus qu'il valide régulièrement.

Il transmet au préfet un bilan synthétique annuel sur le fonctionnement du système d'exploitation, la surveillance analytique, les travaux et les adaptations des procédures.

Afin de s'assurer de la qualité de l'eau et de la constance, en complément des paramètres enregistrés en continu portant sur la température, le débit et les niveaux au forage, l'exploitant met en place une surveillance, réalisée sur des échantillons prélevés ponctuellement à l'émergence, qui porte, au moins à une fréquence mensuelle, sur les paramètres : température, conductivité, résidu sec, Sodium (Na⁺) et Sulfates (SO₄⁻). L'exploitant décrit les procédures d'entretien et d'étalonnage des appareils de mesure.

Il dresse un bilan annuel de cette surveillance avec les commentaires appropriés.

L'ensemble des documents relatifs à cette auto-surveillance est tenu à la disposition des services assurant le contrôle des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

Article 7. Contrôle

L'exploitant se soumet au contrôle réglementaire.

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle sur les points d'usage définis par les agents chargés du contrôle avec le laboratoire agréé.

Les contrôles externes sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8. Modification – évolution

Tout projet de modification notable des installations et toute variation durable dans les caractéristiques physico-chimiques essentielles de l'eau du captage, à savoir température, conductivité, résidu sec, HCO₃, SO₄, Cl⁻, Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, K⁺, Na⁺, doivent être portés à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la mention de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10. M. le préfet des Pyrénées-atlantiques, le Président de la Société d'Economie Mixte « Catherine de Bourbon », le Maire de Salies, le Directeur de l'Etablissement Thermal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 Juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source de Breze et autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine, commune d'Etsaut

Arrêté préfectoral n° 2007193-11 du 12 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 10 avril 1998 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Etsaut a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 24 mai 2007 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire d'Etsaut (ci-jointe) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune d'Etsaut est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Brèze située sur la commune d'Etsaut au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu :	Lambert III :
X : 362,02	X : 362,50
Y : 1772,47	Y : 3072,61

N° BSS : 10696X0003

à une altitude Z : 670 m NGF sur la parcelle n° 141 section A feuille 1 de la commune.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour maximum. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Etsaut met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée, et une zone sensible, autour de la source Breze.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcelaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la commune d'Etsaut.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est muni d'une clôture tenue par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Le désherbage chimique est interdit. L'entretien est assuré sans introduire d'engins motorisés dont la nature et le fonctionnement seraient susceptibles de contaminer les sols ou les eaux.

L'ouvrage de captage est aménagé de façon à interdire la pénétration, des petits animaux et des insectes. Il fait l'objet de travaux de restauration :

- remplacement de la porte,
- prolongement des tuyaux de trop plein et de vidange,
- reprise du seuil d'accès,
- aménagement d'une ventilation haute et basse.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ou des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Le chemin d'accès au captage est acquis par la commune ou fait l'objet d'une servitude de passage.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, le maire d'Etsaut, les autorités de police et de sécurité civile, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'Etsaut.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Etsaut, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Suivi de la qualité des eaux

Article 12.

12-1 - Surveillance :

Le maire d'Etsaut est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Si nécessaire, un traitement de désinfection permanente est mis en place avant distribution de l'eau.

Le maire d'Etsaut établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 - Contrôle :

Le maire d'Etsaut est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13. Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire d'Etsaut est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14. Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départe-

mental de l'équipement, M. le maire d'Etsaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 12 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

TOURISME**Modification d'une licence d'agent de voyages**

Arrêté préfectoral n° 2007187-18 du 6 juillet 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1969 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 96 0004 à la SA Béarn Tourisme - 42, rue Louis Barthou - 64000 Pau - représentée par M. Bernard Thomazo-Massignac, gérant ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de gérance et de forme juridique de la société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté du 29 janvier 1969 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier : la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0004 est délivrée à la Sarl Béarn Tourisme - 42, rue Louis Barthou - 64000 Pau, représentée par M. Pierre Thomazo-Massignac, gérant

Collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : M^{me} Régine Larrouy épouse Claverie, chef de service.

Article 2. inchangé.

Article 3. l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Gan Eurocourtage IARD - 4/6, avenue d'Alsace - 92033 La Défense cedex ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Délivrance d'un agrément de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007190-42 du 9 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-1 à R213-14 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'agrément de tourisme n° AG.064.07.0001 est délivrée à l'association Béarn Bigorre Aragon Navarre - hôtel Continental - 2 rue Maréchal Foch - 64000 Pau - représentée par M. Pierre Laplace, président.

La personne chargée de diriger l'activité tourisme est M. Guy Cassagnet.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de l'Adour - 18 avenue de la gare - 40 100 Dax.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle Assurance des instituteurs de France (MAIF) - 200, avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrances d'habilitations

Arrêté préfectoral n° 2007187-16 du 6 juillet 2007

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0013 est délivrée à la SNC société des grands hôtels de Biarritz,

exploitant l'hôtel Campanile à Biarritz - boulevard Marcel Dassault, représentée par M Olivier Szollosi, gérant associé.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Laurent Giraud, directeur de l'hôtel.

Article 2. La garantie financière est apportée par BNP Paribas -16 boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société ACE Européan Group Limited - 8 avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2007187-15 du 6 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0013 est délivrée à la SNC société des grands hôtels de Biarritz, exploitant l'hôtel Campanile à Biarritz - boulevard Marcel Dassault, représentée par M Olivier Szollosi, gérant associé. – la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Laurent Giraud, directeur de l'hôtel.

Article 2. La garantie financière est apportée par BNP Paribas -16 boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société ACE Européan Group Limited - 8 avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2007187-17 du 6 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.07.0014 est délivrée à la SNC Invest Hôtels Bayonne - Mont de Marsan, exploitant l'hôtel Campanile à Bayonne - avenue du Grand Basque, représentée par M. Christophe Budin, gérant.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Michel Troietto, directeur de l'hôtel.

Article 2. La garantie financière est apportée par BNP Paribas -16 boulevard des Italiens - 75009 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA France - cabinet l'Egide - 91969 Courtaboeuf cedex.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2007190-43 du 9 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.07.0015 est délivrée à la Sarl Béarn Pyrénées Voyages - transporteur public routier de personnes – avenue Larregain – 64140 Lons – représentée par M. Frédéric Chipoy, gérant.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Philippe Marette.

Article 2. La garantie financière est apportée par le Mans Caution SA – 34 place de la République – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Covéa Fleet – 160, rue Henri Champion – 72035 Le Mans cedex 01.

Article 4. Les opérations réalisées au titre de l'habilitation ne doivent pas revêtir un caractère prépondérant et doivent représenter, dans chaque cas, moins de 50 % de la valeur globale de la prestation vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris, à moins qu'elles ne présentent un caractère complémentaire et, dans ce cas, que chacune des prestations vendues ou offertes à la vente à un prix tout compris ne dépasse pas un montant de 1 000 € (montant fixé par l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire vendues par des transporteurs de voyageurs).

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007190-44 du 9 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA.064.07.0012 est délivrée à Françoise Danjou, accompagnateur en moyenne montagne – 12 rue de Penin - 64140 Lons.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Le Mans Caution SA – 34, place de la République – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la mutuelle du Mans Assurances IARD – 10, boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 09.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'habilitations

Arrêté préfectoral n° 2007190-45 du 9 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064.96.0009 à la Sarl transports Maugouber - entreprise de transport routier de personnes à Maslacq, représentée par M. Patrick Maugouber ;

Vu la lettre en date du 29 mai 2007 par laquelle M. Patrick Maugouber fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.96.0009 délivrée à la Sarl transports Maugouber - entreprise de transport routier de personnes à Maslacq, représentée par M. Patrick Maugouber, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007190-46 du 9 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064.96.0006 à M. Philippe Marette - transporteur public routier de voyageurs - avenue Larregain à Lons ;

Vu la lettre en date du 29 mai 2007 par laquelle M. Philippe Marette fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.96.0006 délivrée à M. Philippe Marette - transporteur public routier de voyageurs - avenue Larregain à Lons, représentée par M. Philippe Marette, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007190-47 du 9 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1995 délivrant l'habilitation n° HA 064.95.0017 à la Sarl Autocars Chipoy - entreprise de transport routier de personnes - Quartier Marquemale à Monein, représentée par M. Frédéric Chipoy ;

Vu la lettre en date du 29 mai 2007 par laquelle M. Frédéric Chipoy fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.95.0017 délivrée à la Sarl Autocars Chipoy - entreprise de transport routier de personnes - Quartier Marquemale à Monein, représentée par M. Frédéric Chipoy, est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PECHE

Organisation d'un concours de pêche, sur le gave de Mauléon, commune de Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2007190-39 du 9 juillet 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2006 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur Clément BOSOM, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Mauléon, cours d'eau

situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 20 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. Clément BOSOM, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Soule, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le Gave de Mauléon, commune de Mauléon, le samedi 14 juillet 2007.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, détentrice des droits de pêche sur le Gave de Mauléon, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de

pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2007184-1 du 3 juillet 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Baptiste Favreau, président de la SAS JOBRI, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin NETTO, situé 1 rue de l'industrie, les Pontots, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Baptiste Favreau, président de la SAS JOBRI, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin NETTO, situé 1 rue de l'industrie, les Pontots, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 07/009.

Article 2. M. Favreau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

En particulier, dès l'entrée sur le site du magasin, le public devra être informé, par des panneaux ou des affiches, que l'établissement et le parking sont placés sous vidéosurveillance.

Article 3. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====

Arrêté préfectoral n° 2007184-2 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Dominique Pathé, chef de service à la S.A. Total France, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station relais Total Bayonne Guyenne, sise 6 avenue Louis de Foix, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Dominique Pathé, chef de service à la S.A. Total France, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station relais Total Bayonne Guyenne, sise 6 avenue Louis de Foix, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 07/008.

Article 2. M^{me} Chantal Maulin, gérante de la station, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection des distributeurs de carburant.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 10 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2007184-3 du 3 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Georges, directeur général de la Sarl Parfumerie du Sud-Ouest – Beauty Success, BP 227, 24052 Périgueux cedex 9, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de parfumerie Beauty Success, situé centre commercial Leclerc, RN 10, 64122 Urrugne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Christophe Georges, directeur général de la Sarl Parfumerie du Sud-Ouest – Beauty Success, BP 227, 24052 Périgueux cedex 9, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de parfumerie Beauty Success, situé centre commercial Leclerc, RN 10, 64122 Urrugne.

Cette autorisation porte le numéro 07/010.

Article 2. M. Christophe Georges est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5– La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2007184-4 du 3 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Hervé Le Doriol, gérant de la Sarl Hélios, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Quick Palace, situé 9 impasse du hameau du Vert galant, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Hervé Le Doriol, gérant de la Sarl Hélios, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hôtel Quick Palace, situé 9 impasse du hameau du Vert galant, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 07/011.

Article 2. M. Hervé Le Doriol est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. L'angle de vision de la caméra située à l'accueil et de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès à l'établissement.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de soixante-douze heures.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 10 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====

Arrêté préfectoral n° 2007184-5 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Georges, directeur général de la Sarl Parfumerie du Sud-Ouest – Beauty Success, BP 227, 24052 Périgueux cedex 9, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance

dans le magasin de parfumerie Beauty Success, situé 24 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Christophe Georges, directeur général de la Sarl Parfumerie du Sud-Ouest – Beauty Success, BP 227, 24052 Périgueux cedex 9, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin de parfumerie Beauty Success, situé 24 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 07/004.

Article 2. M. Christophe Georges est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2007184-6 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Générale, 3 rue maréchal Foch, BP 308, 64003 Pau cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 37 route de Tarbes, 64320 Idron ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La Société Générale, 3 rue maréchal Foch, BP 308, 64003 Pau cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 37 route de Tarbes, 64320 Idron.

Cette autorisation porte le numéro 07/012.

Article 2. Le responsable du système de vidéosurveillance est le responsable de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4. Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande.

Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2007184-7 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, direction générale, 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située route de Saint Jean de Luz, 64310 Saint Pée sur Nivelle ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Considérant qu'il s'agit du transfert du matériel précédemment installé dans l'ancienne agence sise immeuble Medikuenta, 64310 Saint Pée sur Nivelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, direction générale, 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située route de Saint Jean de Luz, 64310 Saint Pée sur Nivelle.

Cette autorisation porte le numéro 07/014.

Article 2. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera strictement limité à la protection de l'accès des convoyeurs de fonds et du distributeur automatique de billets.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 5. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruc-

tion des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 7 octobre 2008, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 10 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11 – L'arrêté n° 2005-2008-13 du 27 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence située immeuble Medikuena, 64310 Saint Pée sur Nivelle est abrogé.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2007191-9 du 10 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 27 juin 2007 par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau, située 14 bis rue Viard, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Pau, située 14 bis, rue Viard, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 07/015

Article 2. Le chef d'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront apposés sur les lieux de manière à ce que le public soit clairement informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement et à celle du parking du personnel.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5– La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – L'arrêté n° 97-145 du 3 juin 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance à la maison d'arrêt de Pau est abrogé.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007191-10 du 10 juillet 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée le service administratif régional de la Cour d'appel de Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au tribunal de grande instance, avenue de la légion Tchèque, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le service administratif régional de la Cour d'appel de Pau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au tribunal de grande instance, avenue de la légion Tchèque, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 07/016.

Article 2. Le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Bayonne sont responsables du système de vidéosurveillance.

Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront apposés aux abords des bâtiments judiciaires de manière à ce que le public soit clairement informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection des bâtiments judiciaires et de leurs abords.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser aux responsables du système désignés à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 10 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande.

Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN



Arrêté préfectoral n° 2007191-11 du 10 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance temporaire, pendant les fêtes de Bayonne, du 1^{er} au 6 août 2007, dans les rues du centre ville de Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Le maire de Bayonne est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance temporaire, pendant les fêtes de Bayonne, du 1^{er} août au 6 août 2007, dans les rues du centre ville de Bayonne

Cette autorisation porte le numéro 07/013.

Article 2. Le maire de Bayonne est responsable du système de vidéosurveillance.

Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront apposés conformément au plan joint à la demande, de manière à ce que le public soit clairement informé de l'existence du système de vidéosurveillance.

Article 3. Les caméras ne devront en aucun cas pouvoir filmer l'intérieur des immeubles d'habitation riverains.

Les images feront l'objet d'un masquage électronique partiel à chaque fois que des façades d'immeuble seront filmées.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 10 – La présente autorisation est valable du 1^{er} au 6 août 2007. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Dès la fin des festivités, il devra être procédé au démontage de l'installation de vidéosurveillance.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modifications de systèmes de vidéosurveillances

Arrêté préfectoral n°2007184-8 du 03 juillet 2007

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-168-20 du 17 juin 2003 autorisant M. Vercasson, président directeur général de la SA Celax, à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, situé rue de la Bastide, 64160 Morlaàs ;

Vu le dossier présenté le 5 avril 2007 par M. Frédéric Vercasson, président de la SAS BVR Distribution, rue de la Bastide, 64160 Morlaàs, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le magasin Super U, situé rue de la Bastide, 64160 Morlaàs, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2003-168-20 du 17 juin 2003.

Article 2. L'angle de vision des caméras extérieures (parking et quai de livraison) sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Dès l'entrée sur le site du magasin, le public devra être informé, par des panonceaux ou des affiches, que l'établissement et le parking sont placés sous vidéosurveillance.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 7 octobre 2008, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 4. L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2007184-9 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-208-14 du 27 juillet 2005, autorisant la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne, 64060 Pau cedex 9, à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 20-22, rue du maréchal Harispe, 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu le dossier présenté le 11 avril 2007 par M. Henri Diaz, chef de service à la direction générale de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, faisant état des modifications à apporter à l'installation autorisée dans l'agence susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence bancaire située

20-22, rue du maréchal Harispe, 64500 Saint Jean de Luz, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2005-208-14 du 27 juillet 2005.

Article 2. L'angle de vision des caméras extérieures sera strictement limité à la protection de l'accès des convoyeurs de fonds et du distributeur automatique de billets.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 7 octobre 2008, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 4. L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2007184-10 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-215-15 du 3 août 2006 autorisant le directeur du magasin « Nouvelles Galeries », 20 place Clémenceau, 64000 Pau, à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu la lettre du 4 avril 2007 par laquelle M. Patrice Robin signale le changement d'enseigne commerciale du magasin « Nouvelles Galeries » et qu'il est désormais le directeur du magasin « Galeries Lafayette » ;

Vu le dossier présenté le 26 avril 2007 par M. Patrice Robin, directeur des Galeries Lafayette, 20 place Clémenceau, 64000, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Le directeur du magasin « Galeries Lafayette », 20 place Clémenceau, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/020. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 3 août 2006 sont inchangées.

Article 2. Les modifications de ce système de vidéosurveillance, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2006-215-15 du 3 août 2006.

Article 3. La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 7 octobre 2008, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
**Mise en demeure de quitter les lieux
suite a stationnement illicite**

Arrêté préfectoral n° 2007193-1 du 12 juillet 2007
Service interministériel de la défense et de la sécurité civiles

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi N°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par les articles 27 et 28 de la loi N° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu les deux arrêtés du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juin 1991, N° URB 91/09 et N°URB 91/11, créant deux zones de protection autour des installations de la société ATOCHEM à Mourenx et de la société NORSK HYDRO AZOTE à Pardies, ceci sur les communes de Pardies et de Noguères ;

Considérant que 150 caravanes environ, hébergeant environ 300 personnes relevant des gens du voyage, sont stationnées de manière illicite depuis le 09 juillet dernier sur un terrain bordant la voie communale de liaison entre Noguères et Pardies, à proximité de la route départementale D 33, terrain appartenant pour une part à la commune de Pardies et pour l'autre à la commune de Noguères, et situé à

proximité immédiate de la plate-forme industrielle de Pardies et notamment de YARA France, usine classée Séveso II, ceci sans l'accord des maires concernés ;

Considérant que ce terrain occupé illicitement relève d'une zone Seveso où l'urbanisation est strictement réglementée par les arrêtés préfectoraux précités ;

Considérant le rapport au préfet en date du 11 juillet 2007 par lequel l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (services de la DRIRE) a confirmé que les populations ainsi installées peuvent être soumises, en cas d'accident industriel, à des effets létaux en cas d'émanation de substances toxiques (ammoniac, peroxyde d'azote), ou à des effets irréversibles en cas d'explosion au niveau du stockage de nitrate d'ammonium ;

Considérant de surcroît qu'en cas d'émanation toxique, la consigne donnée aux populations est de se confiner dès le retentissement de la sirène PPI, mais que les occupants sans titre visés ici n'ont jamais été sensibilisés à ces consignes et qu'ils ne disposent d'aucun moyen de confinement efficace ;

Considérant que la présence de caravanes ainsi stationnées sur un terrain classé en zone Seveso engendre un risque pour l'intégrité physique des gens du voyage qui les occupent, et met à ce titre en cause la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article premier : Les occupants sans titre, relevant des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur les communes de Noguères et Pardies, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté par les forces de gendarmerie. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

Article 2. En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de PAU, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

Article 3. La copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; affichée en mairie de Noguères et Pardies, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite ; adressée à MM. les maires de Pardies et Noguères, à M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, et M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pau, le 12 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE



SNCF

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 2007180-22 du 29 juin 2007
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'Article 2. alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 23 mai 2007 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. Jean GUILBAUD ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. M. Jean GUILBAUD né le 23 février 1954 à Bayonne (64), domiciliée à Briscous (64), maison Arroka, chemin Haranederria, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. Jean GUILBAUD, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

Arrêté préfectoral n° 2007190-41 du 9 juillet 2007

Le sous-préfet de Bayonne, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'Article 2. alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 23 mai 2007 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. Jean Dominique BARBERARENA ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M. Jean Dominique BARBERARENA né le 21 janvier 1959 à Iholdy (64), domiciliée à Villefranque (64), maison Alzueta, chemin Basladia, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux

fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. Jean Dominique BARBERARENA, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

GARDES PARTICULIERS

Abrogations d'agrément d'un gardes particuliers

Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007193-2 du 12 juillet 2007, l'agrément de M. Bernard Loustau en qualité de garde particulier pour la surveillance des terrains situés sur la commune de Sauvelade sur lesquels l'A.C.C.A. de Sauvelade possède un droit de chasse, est abrogé.

M. Bernard Loustau devra renvoyer aux services de la préfecture l'ampliation dudit arrêté en sa possession.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 2007193-3 du 12 juillet 2007, l'agrément de M. Jacques Busquet en qualité de garde particulier pour la surveillance des terrains situés sur la commune de Sauvelade sur lesquels l'A.C.C.A. de Sauvelade possède un droit de chasse, est abrogé.

M. Jacques Busquet devra renvoyer aux services de la préfecture l'ampliation dudit arrêté en sa possession.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 2007193-4 du 12 juillet 2007, l'agrément de M. Jérôme Gourria (agent du GGPPF) en

qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des cours d'eau, canaux, ruisseaux, plans d'eau sur lesquels l'AAPPMA des Baïses possède un droit de pêche, est abrogé.

M. Jérôme Gourria devra renvoyer aux services de la préfecture l'ampliation dudit arrêté en sa possession.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 2007193-5 du 12 juillet 2007, l'agrément de M. Christophe Puertolas (agent du GGPPF) en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des cours d'eau, canaux, ruisseaux, plans d'eau sur lesquels l'AAPPMA des Baïses possède un droit de pêche, est abrogé.

M. Christophe Puertolas devra renvoyer aux services de la préfecture l'ampliation dudit arrêté en sa possession.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 2007193-6 du 12 juillet 2007, l'agrément de M. Erick Cusson (agent du GGPPF) en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des cours d'eau, canaux, ruisseaux, plans d'eau sur lesquels l'AAPPMA des Baïses possède un droit de pêche, est abrogé.

M. Erick Cusson devra renvoyer aux services de la préfecture l'ampliation dudit arrêté en sa possession.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Par arrêté préfectoral n° 2007193-7 du 12 juillet 2007, l'agrément de M. Gabriel Fourcade (agent du GGPPF) en qualité de garde-pêche particulier pour la surveillance des cours d'eau, canaux, ruisseaux, plans d'eau sur lesquels l'AAPPMA des Baïses possède un droit de pêche, est abrogé.

M. Gabriel Fourcade devra renvoyer aux services de la préfecture l'ampliation dudit arrêté en sa possession.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

TRAVAUX PUBLICS

Réalisation d'un parking, commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2007184-15 du 3 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, les registres afférents et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de monsieur le maire ci-annexé en date du 15 juin 2007 justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La réalisation d'un parking, dit « parking Patie », sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie est déclarée d'utilité publique.

Article 2. La commune d'Oloron-Sainte-Marie est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement

d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2007184-14 du 3 juillet 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire de Morlaàs concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier. Monsieur le maire de Morlaàs est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 5 juillet au 31 août 2007. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Nicolas HONORE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2007194-1 du 13 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire de La Bastide-Clairence concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le maire de La Bastide-Clairence est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 15 juillet au 14 août 2007. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. MM. Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Approbation du plan départemental canicule 2007

Arrêté préfectoral n° 2007190-48 du 9 juillet 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L116-3, L121-6-1, R121-2 à R121-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L161-36-2-1

Vu le décret n°2004-926 du 01^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L121-6 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départementale en cas de risques exceptionnels ;

Vu le décret n°2005-768 du 07 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

Vu le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Vu la circulaire interministérielle n°DGS/DESUS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/2007/185 du 4 Mai 2007 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2007 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Vu la circulaire n° DHOS/CGR/2006/401 du 14/09/2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/00070/C du 01^{er} juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan national canicule – version 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le plan départemental canicule 2007 est approuvé.

Article 2. Le plan départemental canicule, annexé au présent arrêté, définit les actions à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Article 3. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4. Le sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales 27 juin, 9 juillet 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 juin 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Patrick WAGNON, domicilié à Louvie Juzon, Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007178-10) est autorisé à exploiter un fond agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 8 ha 16 (D 544, 545, 546, B 213, C 33, 34, 35, 36, 66, 67, 70, 73, 74, 76, 398, 400, 20, 38, 39) : installation d'un agriculteur inscrit dans une démarche de formation agricole et de développement d'un outil de travail agro-touristique.

La SCEA TOUYA, dont le siège d'exploitation est à Lalonquette, Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007190-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lalonquette et Thèze d'une superficie de 20 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Josette DUPOUX.

La SCEA TOUYA, dont le siège d'exploitation est à Lalonquette, Demande enregistrée le 12 mars 2007. (n°2007190-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lalonquette d'une superficie de 6 ha 75 (B228, 366, 377, 380, 381, 382, 407 A, 407 B, 407 C, 407 D, 426, 459 et 460) pour l'année culturale.

M. Christophe CASSOULONG, dont le siège d'exploitation est à Lalonquette, Demande enregistrée le 11 mai 2007 (n°2007190-14) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Lalonquette d'une superficie de 6 ha 75 (B228, 366, 377, 380, 381, 382, 407 A, 407 B, 407 C, 407 D, 426, 459 et 460), précédemment mis en valeur par M^{me} Josette DUPOUX, au motif suivant : agrandissement d'une exploitation d'un jeune agriculteur qui souhaite conforter la structure de son exploitation avec des terres attenantes à ses îlots de culture.

M. TOUZAA Guy, domicilié à Ilharre Demande enregistrée le 21 mai 2007 (2007190-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ilharre, Bergouey, Labets Biscay une superficie de : 28 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} TOUZAA Marie-Irène.

M. LAPEBIE Henri, domicilié à Domezain Demande enregistrée le 14 mai 2007 (2007190-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larribar Sorhapuru une superficie de : 3 ha

05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DUHALDE J. Pierre.

L'EARL XERIEKIN, domiciliée à St Michel Demande enregistrée le 14 mai 2007 (2007190-24) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larressore et St Michel une superficie de : 16 ha 72 ainsi qu'un élevage de porcs-naisseur (4 bandes de 21 truies productives) (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LAMOTE Michel.

M. SAPIOULE J. François, domicilié à Barcus Demande enregistrée le 21 mai 2007 (2007190-25) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus, Montory et Esquiule une superficie de : 75 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SAPIOULE J. Baptiste.

M^{me} MENDIBOURE Béatrice, domiciliée à Itxassou Demande enregistrée le 21 mai 2007 (2007190-26) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Itxassou une superficie de : 16 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MENDIBOURE Ginette.

Le GAEC BIXKARA, domicilié à Bidarray Demande enregistrée le 21 mai 2007 (2007190-27) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Itxassou une superficie de : 5 ha 54 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MEHACA André.

M^{me} IPHARAGUERRE Marie-Thérèse, domiciliée à Macaye Demande enregistrée le 29 mai 2007 (2007190-28) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Macaye une superficie de : 14 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HIRI-GOYEN J. Pierre.

M. HALCAREN Pierre, domicilié à Ste Engrâce Demande enregistrée le 25 mai 2007 (2007190-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Engrâce une superficie de : 17 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OYHARCABAL J. Claude.

Le Gaec JOANES HANDI, domicilié à St Etienne de Baïgorry Demande enregistrée le 29 mai 2007 (2007190-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Etienne de Baïgorry une superficie de : 8 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CUBURU Michel.

Le Gaec ESKU-ESKU, domicilié à Ainhoa
Demande enregistrée le 31 mai 2007 (2007190-31)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ossès, St Martin d'Arrossa, Ainhoa une superficie de :

-44 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ERREA Françoise

-9 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ECHEVERRIA Gisèle

L'EARL HARISMENDY, domiciliée à Alçay
Demande enregistrée le 31 mai 2007 (2007190-32)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacarry, Lanne en Barétous, Larrau, Alçay, Alos Sibas Abense, Ossas Suhare, Montory, une superficie de : 41 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. JARGOYHEN François.

L'EARL HARISMENDY, domiciliée à Alçay
Demande enregistrée le 31 mai 2007 (2007190-33)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lacarry, Lanne en Barétous, Larrau, Alçay, Alos Sibas Abense, Ossas Suhare, Montory, une superficie de : 41 ha 61 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. JARGOYHEN François.

M^{me} GARAT-PAULERENA Sophie, domiciliée à Suhescun
Demande enregistrée le 1^{er} Juin 2007 (2007190-34)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry et Suhescun une superficie de : 47 ha 35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. PAULERENA Jean-Pierre.

Le GAEC HAITZPEAN, domicilié à Amendeux
Demande enregistrée le 4 Juin 2007 (2007190-35)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Caro une superficie de : 28 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SALLA-GOITY J. Baptiste.

M. LOPEZ-CRUZ J. Claude, domicilié à Larceveau
Demande enregistrée le 11 juin 2007 (2007190-36)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Larceveau une superficie de : 4 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'EARL ELICHONDOA.

M. RECONDO J. Marc, domicilié à Chéraute
Demande enregistrée le 4 mai 2007 (2007190-37)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute une superficie de : 41 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MOLBERT J. Michel.

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral n° 2007187-5 du 6 juillet 2007
Service interministériel de la défense et de la protection

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/SIDPC/2005 du 5 juillet 2005, portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de moto cross de Sedze-Maubecq, aux fins d'entraînements et de compétitions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 2 juillet 2007 de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Sedze-Maubecq, déposée par M. Michel LAGARRUE, président de l'association sportive « Moto Club du LEES », association affiliée à l'UFOLEP ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le circuit de moto cross de Sedze-Maubecq est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 950 mètres et d'une largeur moyenne de 6 mètres destiné aux entraînements et aux compétitions pour motos solo de 50 à 450 cm³, ainsi qu'aux motos 500 cm³, 2 temps.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 10000 m².

La longueur de la plus longue ligne droite est de 100 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste (piquets en bois, arbres) font l'objet de protections.

A titre exceptionnel, le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Des dispositifs permettant des activités nocturnes existent sur le circuit (spots, ligne enterrée) et doivent être vérifiés avant toute compétition nocturne (orientation des spots) pour que l'éclairage soit identique à l'éclairage de jour, sur la totalité de la piste comme sur ses abords, et non aveuglant.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 14 dans le cadre des compétitions.

Le nombre maximum de motos admises simultanément sur le circuit lors des courses, est de 26 et de 32 pour les essais.

Article 3. M. Michel LAGARRUE – président du Moto Club du LEES, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en trois exemplaires à la préfecture, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 susvisé.

Article 4. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions définies par le règlement intérieur qui précise les jours, heures et périodes d'ouverture.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un responsable du Moto Club du LEES, nommé par son président, membre du bureau du moto club, et disposant d'un moyen d'alerter les secours par téléphone portable.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 5. Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 7. Deux zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe : sur le chemin d'accès et sur le chemin du Moulin (talus en surplomb du circuit) à 1,50 m du bord de piste. Ces dernières sont délimitées par une clôture grillagée. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste.

Article 8. la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant. Lors des entraînements, 1 extincteur sera positionné sur le circuit.

Article 9. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10 - M^{me} MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire de Sedze-Maubecq, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant la FFM, M. Stéphane LALANNE – UFOLEP, M. Michel LAGARRUE – président du Moto Club du LEES.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée « Moto Cross Nocturne » circuit de Sedze-Maubecq le samedi 7 juillet 2007

Arrêté préfectoral n° 2007187-6 du 6 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31/SIDPC/2007 en date du 6 juillet 2007, portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de Sedze-Maubecq ;

Vu l'attestation d'assurance de la LIGAP en date du 12 juin 2007 couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Michel LAGARRUE, président de l'association sportive «Moto Club du LEES», association affiliée à l'UFOLEP, et constituant une demande tendant à organiser le samedi 7 juillet 2007, une épreuve de motocross nocturne sur le circuit de Sedze-Maubecq ;

Considérant les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 2 juillet 2007 ;

Considérant que Madame le maire de Sedze-Maubec a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président du moto club du LEES est autorisé à organiser, le samedi 7 juillet 2007, une épreuve de motocross en nocturne sur le circuit de Sedze-Maubecq dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 –La manifestation se déroulera sur le circuit de Sedze-Maubecq homologué le 6 juillet 2007 sous le numéro 31/SIDPC/2007. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocross en nocturne qui se déroulera conformément à l'arrêté d'homologation.

L'éclairage de la piste devra rendre une visibilité équivalente au plein jour et ne pas éblouir pilotes et commissaires.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à 150. Cette épreuve n'est ouverte qu'aux pilotes licenciés.

Les véhicules sont de type motocross de 85 à 450 cm³ et 500 cm³, 2 temps.

Le nombre maximum de véhicules évoluant simultanément sur la piste sera de 32 lors des essais et de 26 lors des manches.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe. Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de l'épreuve : samedi 7 juillet 2007 de 11 heures à 14 heures 30. Les essais auront lieu de 14 heures 45 à 16 heures 45.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doit y assister.

Pour chaque catégorie, 2 séances d'essais sont prévues et 3 manches de 15 minutes plus 2 tours pour les trophées et de 10 minutes plus 1 tour hors trophée.

En outre, une activité d'initiation au pilotage sera ouverte aux jeunes âgés de 6 à 12 ans, lors de deux séances de 10 minutes (après une reconnaissance de la piste), sur une partie du circuit, conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle est encadrée et placée sous la responsabilité d'un éducateur breveté fédéral - M Jean-Yves PAILLASSA – et se déroulera dans le strict respect des règles fédérales en vigueur.

Article 5. 14 postes de commissaires de piste licenciés, sont disposés le long du circuit.

Article 6. le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet, conformément à l'arrêté d'homologation.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

2 postes de secours (l'un fixe et l'autre mobile), 2 ambulances dont une de type B ;

1 médecin urgentiste avec le matériel de réanimation ;

des secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours ;

Le SDIS, le SAMU 64 B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

– 6 extincteurs répartis le long de la piste ;

– 2 extincteurs dont 1 à poudre en grille de départ

– 2 extincteurs CO₂

– 1 extincteur à boule sur roue à proximité du groupe électrogène.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél. : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélistage devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

En l'absence de téléphone fixe, les organisateurs devront prendre toutes les mesures appropriées pour pouvoir joindre les secours dans les meilleurs délais.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Dans l'hypothèse où l'effectif global dépasserait 1500 personnes, l'organisateur soumettra pour avis au maire de la commune un imprimé conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif. Après approbation, le maire transmettra un exemplaire au préfet.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Michel LAGARRUE, (portable 06 87 27 27 81).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel AGEZ est le directeur de course désigné. Le commissaire technique sera M Jean-Marie AZAIS.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Le téléphone fixe le plus proche se trouvant à 500 mètres à l'ouest du circuit (05.59.68.36.28) l'organisateur s'est engagé sur l'installation d'un système de communication spécifique sur le circuit pendant le déroulement de la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – M Michel LAGARRUE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M LAGARRUE devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 10 – M^{me}. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire de Sedze-Maubecq, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à : M Stéphane LALANNE, délégué départemental de l'UFOLEP, M Noël LAMBERT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, M Michel LAGARRUE, président du Moto Club du LEES.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "Coupe de France des circuits" Circuit de Pau-Arnos les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2007

Arrêté préfectoral n° 2007186-10 du 5 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance GAN en date du 4 juillet 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul PASQUET, président e de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais, affiliée à la Fédération Française du sport automobile, et constituant une demande tendant à organiser les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2007, une épreuve dénommée – Estivales de Pau Arnos, Coupe de France des circuits – sur le circuit de Pau - Arnos ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M le maire d'Arnos a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais est autorisé à organiser les samedi 7 et dimanche 8 juillet 2007, une épreuve automobile dénommée « Coupe de France des circuits », sur le circuit de Pau - Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 –La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau - Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve automobile de vitesse, ouverte aux licenciés de niveau national.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 150.

Les véhicules sont de type : Tourisme, GT, N-A-B-GT, Monoplace et bi-place.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément pendant les essais et les courses, selon les catégories, devra être conforme à l'arrêté d'homologation :

- Le nombre de véhicules admis aux essais sera de :
- 39 monoplaces jusqu'à 2000 cc
 - 29 monoplaces de plus de 2000 cc
 - 56 voitures GT pour l'endurance (1 à 2 heures)
 - 48 voitures N-A-B-GT F 2000 cc (vitesse)
 - 39 sport bi-place jusqu'à 2000 cc(vitesse)

Le nombre de véhicules admis en course sera de :

- 32 monoplaces jusqu'à 2000 cc
- 24 monoplaces de plus de 2000 cc
- 46 voitures GT endurance
- 40 voitures de N-A-B-GT F 2000 (vitesse)
- 32 sport bi-place jusqu'à 2000 cc

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le numéro R 260, du 31 mai 2007, et par le Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine sous le numéro 25 du 11 mai 2007, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 35 commissaires de piste licenciés, seront présents tout le long du circuit répartis sur 10 postes. Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la Direction de Course au moyen de liaisons radio.

Un dispositif de dépannage est prévu comportant 2 dépanneuses plateau et grue et 3 dépanneuses pour tirer « à la ficelle ».

En cas d'incident ou d'une obstruction de la piste, la procédure « Safety Car » sera déclenchée par le directeur de course sur information radio du poste de commissaire. Cette procédure restera en vigueur autant de tours qu'il sera nécessaire jusqu'au dégagement complet de la piste.

Article 6. le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet située sur le plateau supérieur du site. La zone située derrière les stands et le pit lane seront interdites au public.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 véhicule d'intervention rapide ainsi qu'un médecin, avec son équipement, seront présents sur le site pendant l'ensemble de la manifestation, des secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Du matériel de désincarcération est prévu par les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Orthez.

Le service de protection incendie sera assuré par le centre de secours d'Orthez.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;
- 1 extincteurs dans le parc concurrents ;
- 1 extincteurs en pré-grille
- 5 extincteurs dans la voie des stands.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul PASQUET (portable : 06 86 27 58 82).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par le règlement fédéral et, d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Joël DO VALE (portable : 06.12.32.41.05) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par MM Philippe CHOLET et Didier DESESPRINGALLE.

Le directeur de course adjoint est M Luc DESCLAUX

Les commissaires techniques sont MM Jean-Louis PRETOT, Jean-Claude AYRAL et Jack JOURDAIN.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure

Qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respecte pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. M Luc DESCLAUX est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M Luc DESCLAUX devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départe-

mental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : M Jean-Paul PASQUET, président de l'association sportive de l'ACBB.

Fait à Pau, le 5 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

CIRCULATION ROUTIERE

Itinéraires des troupeaux transhumants pour l'année 2007

Arrêté préfectoral n° 2007183-14 du 2 juillet 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R 412-50 du Code de la Route ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, et des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. Les troupeaux transhumants devront utiliser exclusivement les routes et les chemins suivants :

– ARRONDISSEMENT DE PAU :

Canton de Nay-Ouest : RD 126, RD 326, RD 426.

– ARRONDISSEMENT DE BAYONNE :

Canton de Saint-Etienne de Baïgorry : RD 918, RD 949, RD 8, RD 15, RD 58, RD 303 et RD 948(entre St Etienne de Baïgorry et Urepel)

Canton de Saint-Jean-Pied-de-Port : RD 933, RD 918, RD 18, RD 22, RD 301, RD 422, RD 128, RD 428.

– ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE :

Canton d'Aramits : RD 918, RD 133, RD 241, RD 132, RD 341, RD 359, RD 459, RD 632, RD 659, RD 919.

Canton de Tardets : RD 918, RD 26, RD 59, RD 113, RD 247, RD 347, RD 117, RD 19, RD 57.

Canton de Mauléon : RD 2, 24 et 25 et RD 918, RD 147,

Canton d'Accous : RN 134, à l'exception de la déviation d'Etsaut (les troupeaux transiteront par le village d'Etsaut ou de Borce selon le cas), RD 918, RD 237, RD 239, RD 241, RD 238, RD 294

Canton d'Oloron - ouest: RN 134, RD 918

Canton d'Arudy : RD 920, RD 232 (Bescat), RD 53, RD 934

Canton de Laruns : RD 240, RD 240E, ancienne RD 934 (pas d'emprunt de la nouvelle voie de contournement de

Gère-Belesten), RD 294, RD 2934, RD 290 RD 231, RD 35, VC n° 15 (commune de Laruns).

L'emprunt de la RN 134 dans les cantons d'Accous et d'Oloron-ouest fera l'objet d'une déclaration préalable des conducteurs de troupeaux à la sous-préfecture d'Oloron qui relaiera l'information auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (D.I.R.A.).

Dispositions particulières concernant l'opération de transhumance collective en vallée d'Ossau :

- afin d'assurer la réglementation de la circulation sur les voies à grande circulation, les responsables des opérations collectives de transhumance (Commissions syndicales du Bas-Ossau et du Haut-Ossau en particulier) devront s'assurer le concours de bénévoles faisant office de signaleurs à positionner aux différents carrefours empruntés et prendre toute disposition nécessaire en ce qui concerne l'encadrement et la sécurité du cheminement.
- Les maires des communes concernées devront également être invités, en tant que de besoin, à prendre des arrêtés portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules en traversée d'agglomération.

Article 2. Lorsque deux voies desservant la même région se présenteront à eux, les troupeaux devront utiliser la voie la moins importante quel que soit son statut. En cas de travaux sur l'une de ces voies, ils devront emprunter celle sur laquelle ne se situe aucun obstacle à leur passage.

Article 3. Les conducteurs de troupeaux devront être en mesure de présenter à l'autorité municipale qui en ferait la demande, en vertu de ses pouvoirs de police (article L 2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales), le certificat sanitaire autorisant la transhumance. Ils devront en outre porter des ceintures et des brassards comportant des dispositifs réfléchissant une lumière rouge. Le jour, ils devront être munis de drapeaux signalant la présence du troupeau et dès la chute du jour ils porteront une lanterne qui devra être visible en particulier à l'avant et à l'arrière du troupeau.

Article 4. Les mouvements de troupeaux seront interdits :

- de 12 heures à 24 heures, le samedi
 - de 10 heures à 24 heures, le dimanche
 - de 12 heures le samedi à 24 heures le dimanche dans le canton de Mauléon sur les RD 918 et 147,
- toute la journée le 14 juillet et les 14 et 15 août 2007.

Article 5. Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter de la date du présent arrêté.

Article 6. MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président du conseil général, les Maires des Communes intéressées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes intéressées et dont une ampliation sera communiquée à Messieurs

les Conseillers généraux des cantons d'Arudy et de Laruns et à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée d'Ossau et à Messieurs les Présidents du Syndicat du Bas Ossau et du Haut Ossau.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière

Arrêté préfectoral n° 2007185-9 du 4 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier adressé le 15 mars 2007 par M. Emile SALLABERRY au nom de la Société SALLABERRY, sise 9 Chemin de la Humère - ZI St Etienne 64100 Bayonne

Vu la consultation du 21 juin 2007 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. - M. Emile SALLABERRY est agréé en tant que gardien de fourrière.

Article 2. - Les locaux et équipements de la Société Sallaberry sise 9 Chemin de la Humère - ZI St Etienne 64100 Bayonne sont agréés pour la création d'une fourrière.

Article 3. L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de 3 ans jusqu'au 22 juin 2010.

Article 4. Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. MM -le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} -la directrice départementale de la sécurité publique, MM-le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à MM. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision de

la DRIRE-Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bayonne, M. Emile SALLABERRY.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément du gardien et des installations d'une fourrière

Arrêté préfectoral n° 2007185-10 du 4 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1970 ;

Vu le Code de la route notamment les articles R 325-12 et suivants issus du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la demande d'agrément et le dossier adressé le 11 janvier 2007 par M. Johan CROSA au nom de la S.A.R.L. Mendes-Crosa, sise 59 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz

Vu la consultation du 21 juin 2007 de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section agrément des gardiens et installations de fourrière ».

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier. M. Johan CROSA est agréé en tant que gardien de fourrière.

Article 2. Les locaux et équipements de la S.A.R.L. Mendes-Crosa sis rue Bernard de Coral 64122 Urrugne sont agréés pour la création d'une fourrière.

Article 3. L'agrément délivré est personnel et incessible. Il est accordé pour une durée de trois ans jusqu'au 22 juin 2010.

Article 4. - Les installations devront respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à MM. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Divisionnaire Chef de la Subdivision de la DRIRE-Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Urrugne, M. Johan CROSA.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdo

Par arrêté préfectoral n° 2007183-16 du 2 juillet 2007, entre le mardi 3 Juillet 2007, 23 heures 45, et le mercredi 4 Juillet 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007185-8 du 4 juillet 2007, du jeudi 5 juillet 2007 à 22 h 00 au vendredi 6 juillet 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n°2007190-16 du 9 juillet 2007, entre le mardi 10 Juillet 2007, 23 heures 45, et le mercredi 11 Juillet 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007191-1 du 10 juillet 2007, entre le mardi 10 Juillet 2007, 23 heures 45, et le mercredi 11 juillet 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic sur l'autoroute de la Côte Basque A63

Par arrêté préfectoral n° 2007187-3 du 6 juillet 2007, le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, pour le compte de la Direction Régionale de l'Equipement Midi-Pyrénées, est autorisé à réaliser une enquête routière sur la voie publique auprès des chauffeurs d'autocars passant la frontière franco-espagnole, sur l'autoroute de la Côte basque A63 au niveau de la plateforme douanière de Biriadou, les

- mercredi 18 juillet 2007,
- samedi 21 juillet 2007,
- dimanche 22 juillet 2007,

de 07 heures à 20 heures, simultanément dans les deux sens de circulation.

Dans l'éventualité d'un report pour une raison quelconque (intempérie, grève des chauffeurs, manifestation, etc...), celle-ci sera programmée ultérieurement.

L'interrogation des usagers comporte 10 questions portant sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, la fréquence de l'usage de la voie enquêtée ainsi que le taux d'occupation des autocars. L'arrêt des véhicules est limité à 2 minutes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

L'enquête se déroule sous le contrôle du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest.

Une signalisation sera mise en place pour signaler l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête. Cette signalisation est mise en place par les services ASF du district d'Anglet.

La gendarmerie autoroutière et les services de la douane apporteront leur concours à la sécurité de cette opération (lorsque ce concours est jugé nécessaire).

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel au niveau de la plate-forme Douane-Police de Biriadou, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Ces personnes devront être équipées de baudrier de sécurité.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 "la Pyrénéenne"

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2007187-4 du 6 juillet 2007, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de terminer la réalisation des travaux de rechargement de chaussées sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs d'Urt et Peyrehorade, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- travaux de signalisation au niveau de l'aire de stockage et de fabrication des enrobés :
 - Neutralisation de la voie lente pour permettre l'insertion des camions transportant les enrobés.
 - Mise en place d'une signalisation adaptée pour permettre la sortie des camions sur cette aire.
- travaux de mise en œuvre de BBTM avec mise en place d'une zone glissante de circulation à double-sens avec :
 - Limitation de la vitesse à 90 km/h en amont du basculement, à 50 km/h au niveau du basculement des voies sur la chaussée opposée, à 90 km/h au droit du chantier puis à 50 km/h en fin de basculement.
 - Interdiction de dépasser.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté inter préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'Autoroute A64 « La

Pyrénéenne » du 03 juillet 1996 pour les Pyrénées-Atlantiques pour les articles suivants :

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation,

n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 2 juillet au vendredi 13 juillet 2007.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société des Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société des Autoroutes du Sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie des pelotons autoroutier d'Artix et de Peyrehorade.

L'information des usagers sera assurée par ASF.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 « La Pyrénéenne »

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2007191-2 du 10 juillet 2007, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de levage de Panneaux à Messages Variables en section courante sur l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

– dans le sens Bayonne/Toulouse, entre les échangeurs de Salies-de-Béarn et Orthez au PK 62+040,

– dans le sens Toulouse/Bayonne, entre les échangeurs de Pau et Soumoulou au PK 105+984,

– dans le sens Bayonne/Toulouse, entre les échangeurs de Soumoulou et Tarbes-Ouest au PK 128+270,

la circulation sera restreinte.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la neutralisation de voie,
- interdiction de dépasser,
- neutralisation de la circulation durant 10 à 15 minutes, par microcoupures de 2 à 3 minutes, pour la levée des PMV.

La circulation sera modifiée de la manière suivante lors de la levée des portiques prévue durant la semaine 38 :

- neutralisation de la voie de droite dans le sens du portique et de la voie de gauche dans le sens opposé,
- neutralisation de la circulation (dans le sens du portique seulement) le temps du levage du portique par microcoupures de 2 à 3 minutes.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre 2007.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroute du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroute du Sud de la France (Districts d'Artix et de Saint-Gaudens) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF.

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, territoire des communes d'Escout, Précilhon et Oloron

Par arrêté préfectoral n° 2007183-21 du 2 juillet 2007, à compter de la date de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire:

- les dépassements seront interdits dans les deux sens de circulation entre les PR 64+600 et PR 66+470.
- la vitesse sera limitée à 70 km/h entre les PR 65+685 et 66+470, pour l'ensemble des véhicules.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2007185-4 du 4 juillet 2007
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions

dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. Monsieur Julien BRUSSET, ancien Maire de Soumoulou, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Modification du siège du SIVU de regroupement pédagogique Hours-Livron

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007186-9 du 5 juillet 2007, à compter de ce jour, le siège du SIVU de Regroupement Pédagogique Hours-Livron est transféré au siège de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, 1, place des Maraîchers à Soumoulou – 64420.

Autorisation pour la commune de Bayonne à tenir sous forme de feuillets mobiles le registre des délibérations du conseil municipal

Arrêté préfectoral n° 2007194-6 du 13 juillet 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2121-23 et R 2121-9 alinéas 2 à 4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux,

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 pris pour l'application du décret n° 70-150 du 3 juillet 1970,

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 2006 par laquelle le maire de Bayonne sollicite l'autorisation de tenir sous forme

de feuillets mobiles les registres de délibération du conseil municipal,

Vu l'avis en date du 25 juin 2007 émis par la directrice du service départemental des archives

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – La commune de Bayonne est autorisée à tenir sous forme de feuillets mobiles le registre des délibérations du conseil municipal.

Article 2. La commune devra pour la tenue du registre se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 susvisé.

Article 3. M. le Sous-Préfet de Bayonne et M^{me} la Directrice du service départemental des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CONSTRUCTION ET HABITATION

Autorisation d'ouverture de la gare SNCF de Hendaye (hall de gare)

Arrêté préfectoral n° 2007187-8 du 6 juillet 2007
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 et suivants et R 111-19 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°42-730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôles applicables aux locaux accessibles au public, situé sur le domaine public du Chemin de Fer et rigoureusement indispensable à l'exploitation de celui-ci, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

Vu le procès verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 30 mai 2007 relatif à la gare SNCF de Hendaye (hall de gare et espace

unique de vente), sise boulevard du Général de Gaulle – 64700 Hendaye, établissement recevant du public du type GA de 3^{me} catégorie comportant des activités de types M et W ;

ARRETE

Article premier. Est autorisée l'ouverture au public de la gare SNCF de Hendaye (hall de gare et espace unique de vente), sise boulevard du Général de Gaulle - 64700 Hendaye, établissement recevant du public de type GA de 3^{me} catégorie comportant des activités de types M et W, comprenant :

- le vestibule,
- un espace de vente de billets,
- une zone d'attente,
- une bulle d'accueil,
- un kiosque de presse « relay »,
- un local « objets trouvés ».

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le chef de gare de Hendaye, M. le directeur SNCF Sud Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : enceinte sportive : salle Lauga, sise à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007165-20 du 14 juin 2007
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2;

Vu le code du sport et notamment les articles L.312-5 à 312-17;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 2004-160 du 17 février 2004 et par le décret 2006-1089 du 30 août 2006;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : salle Lauga, sise à Bayonne, présentée par M. le Maire le 5 décembre 1994;

Vu le calendrier de travaux d'améliorations de la sécurité proposé par le M le Maire dans son courrier du 23 avril 2007;

Vu l'avis des membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives lors de la réunion du 6 juin 2007;

ARRETE

Article premier. l'enceinte sportive dénommée Salle Lauga à Bayonne est homologuée.

Article 2. l'effectif de l'établissement est fixé à : 4550 personnes.

Article 3. en configuration sportive l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 3622.

Article 4. la capacité d'accueil est de : 3622 :

- 3099 places assises sur tribunes fixes :
 - tribune ouest : 1520 places ;
 - tribune est : 1579 places.
- 23 places pmr sur les tribunes fixes:
 - tribune ouest : 18 pmr;
 - tribune est : 5 pmr.
- 500 places en tribune provisoire.

Article 5. les conditions de mise en place de la tribune provisoire sont les suivantes :

les chaises fixées entre elles devront être installées au niveau de l'aire de jeu en suivant la configuration d'1 des 2 plans du 6 juin 2007 annexés au présent arrêté.

Article 6. en configuration sportive, l'accueil des spectateurs debout est interdit.

Article 7. conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

– l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie comportant lavabo, lit d'examen, armoire fermant à clé contenant une trousse de secours régulièrement contrôlée, téléphone avec affichage des numéros d'urgence. Ce local doit être maintenu dans un état de propreté compatible avec des soins de premiers secours.

A proximité, un parking matérialisé est réservé pour une ambulance; son accès doit être maintenu vacant en toute circonstance.

– Un local situé à gauche dans le hall d'entrée peut être utilisé par les services de secours.

Article 8. conditions inhérentes au dispositif de sécurité : un espace est réservé pour les moyens de sécurité dans la partie gauche du hall d'entrée.

Article 9. toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 14 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public :
Complexe de pelote (Jaï alai, trinquet, mur à gauche,
brasserie, fronton place libre extérieur) à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007185-11 du 4 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2;

Vu le code du sport et notamment les articles L.312-5 à 312-17;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 2004-160 du 17 février 2004 et par le décret 2006-1089 du 30 août 2006;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 portant homologation de l'enceinte sportive Complexe de Pelote, sise à Pau,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive du 15 mars 2007, concernant le Complexe de Pelote, sise à Pau,

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 2 mai 2007;

ARRETE

Article premier. l'enceinte sportive dénommée Complexe de Pelote (Jaï Alai, Trinquet, Mur à gauche, brasserie, Fronton place libre extérieur) à Pau est homologuée.

Article 2. l'effectif de l'établissement est fixé à : 5445 personnes.

Article 3. l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 4706 places.

Article 4. la capacité d'accueil sur les 4 équipements est de : 4706 places assises :

– jusqu'à 144 places pour handicapés en fauteuil roulant (phfr) :

- 48 phfr matérialisées à l'intérieur; jusqu'à 96 places phfr possibles à l'extérieur.

Si toutes les places phfr ci-dessus sont occupées :

– 2646 places assises sur tribunes fixes : 2202 à l'intérieur, 444 à l'extérieur;

– 1916 places assises sur tribunes provisoires à l'extérieur.

Ces places sont ainsi réparties dans les 4 équipements :

– Jaï Alai: 1076 places :

- 1048 places assises dans les gradins;
- 20 phfr + 8 accompagnateurs.

– Trinquet: 654 places :

- 575 places assises dans les gradins;
- 60 places assises dans les tambours;
- 14 phfr + 5 accompagnateurs.

– Mur à gauche: 520 places :

- 494 places assises dans les gradins;
- 14 phfr + 12 accompagnateurs.

– Fronton place libre (extérieur) : 2456 places :

- 480 places assises dans les gradins fixes (dont 36 phfr possibles : 18 côté Nord-Est, 18 côté Sud-Ouest, devant les gradins fixes);
- 1976 places assises dans les tribunes provisoires (dont 60 phfr possibles, côté Sud-Ouest, entre les gradins fixes et les tribunes provisoires).

Article 5. les conditions de mise en place des tribunes provisoires sont les suivantes : elles devront être installées suivant la configuration du plan du 21 juin 2007 annexé au présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 98-82 du 11 février 1998.

Article 6. l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Au fronton place libre, lorsque les tribunes provisoires ne sont pas installées, l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 360 places debout.

Article 7: conditions inhérentes aux dispositifs de secours

L'enceinte sportive dispose d'un bureau médecin et d'une salle de soins avec lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

A proximité, un parking matérialisé est réservé pour une ambulance.

Dans chaque équipement, un espace est réservé pour les moyens de secours :

- Jaï Alai : près de la sortie de secours ouest.
- Trinquet : près de la sortie de secours nord.

– Mur à gauche: près de la sortie de secours nord.

– Fronton : près de la sortie nord-est.

Article 8: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

dans chaque équipement, un espace est réservé pour les moyens de sécurité:

– Jaï Alai : près de la sortie de secours ouest ;

de plus, la cabine n° 10 est réservée au poste sécurité.

– Trinquet : près de la sortie de secours sud.

– Mur à gauche : près de la sortie de secours sud.

– Fronton : près de la sortie nord-ouest.

Article 9. toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10: un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12: l'arrêté préfectoral n° 2006-73-5 du 14 mars 2006 portant homologation de l'enceinte sportive Complexe de Pelote de Pau est abrogé.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 4 juillet 2007

Le Préfet : Marc CABANE

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : France bénévolat centre de Pau Béarn à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007183-9 du 2 juillet 2007

Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : France bénévolat centre de Pau Béarn ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 28 octobre 1996 ;

et publiée au Journal Officiel le : 20 novembre 1996 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 18 juin 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0720

- à l'association : France bénévolat centre de Pau Béarn ;
- dont le siège est à : C.S. La Pépinière 4 à 8, avenue Robert Schuman 64000 Pau ;
- ayant pour but : d'accueillir les bénévoles potentiels, les informer sur ce qu'est le volontariat, les orienter vers les associations où ils trouveront une activité susceptible de correspondre à leurs goûts, souhaits et compétences ; promouvoir l'image du bénévolat ; contribuer à l'animation de la vie associative locale.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Familles rurales association de Tardets

Arrêté préfectoral n° 2007183-10 du 2 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Familles rurales association de Tardets ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 mai 1972 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 mai 1972 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 18 juin 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0721

- à l'association : Familles rurales association de Tardets ;
- dont le siège est à : Maison « David Enia » 64470 Tardets ;
- ayant pour but : de rassembler les familles et les personnes vivant en milieu rural et d'assurer la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Ezkandraï à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007183-11 du 2 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Ezkandraï ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 mars 1996 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 avril 1996 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 18 juin 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0722

- à l'association : EZKANDRAÏ ;
- dont le siège est à : Ezkieta etxea 6, Avenue du Docteur Gaudeul 64100 Bayonne ;
- ayant pour but : la contribution au développement culturel sur les bases d'une continuité de la tradition vivante dans la création artistique.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Oreka à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007183-12 du 2 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la

vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : OREKA ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 5 novembre 1998 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 décembre 1998 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 18 juin 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0723

- à l'association : OREKA ;
- dont le siège est à : 3, rue Albert Thomas 64100 Bayonne ;
- ayant pour but : l'enseignement, l'éducation, la promotion et le développement des activités liées aux arts du cirque et à tous types d'arts, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et pour tous les types de publics, ceci dans une perspective générale d'éducation populaire.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Les coquelicots de Sauveterre de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007183-13 du 2 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de

diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Les coquelicots de Sauveterre de Béarn à Sauveterre de Béarn ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 novembre 1913 ;

et publiée au Journal Officiel le : 22 novembre 1913 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 18 juin 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0724

- à l'association : Les coquelicots de Sauveterre de Béarn à Sauveterre de Béarn ;
- dont le siège est à : Chez M. Le Curé Presbytère 64390 Sauveterre de Béarn ;
- yant pour but : de promouvoir, développer, gérer et favoriser l'activité musicale de la batterie-fanfare Les Coquelicots de Sauveterre de Béarn ; elle contribue gratuitement à l'initiation et à la formation musicale de ses membres sous forme de cours théoriques et pratiques, individuels et collectifs ; elle permet l'intégration de ses membres au sein du groupe musical et favorise ainsi le développement d'un esprit de groupe.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2007183-4 du 2 juillet 2007
Direction Départementale de l'Équipement

Procédure A - A070019 - Affaire N° BB6436

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/5/07 par: Syndicat Départemental d'électrification Des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Gan

Alimentation HTA du P80 Lawrence (PAC 3 UF) et souterraine BT du lotissement Lawrence depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/5/07,

Dossier n° : 07 00 19

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général – R.D. 24).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste

(s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste « P80 Lawrence » devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. M^{me} le Maire de Gan (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le chef du service départemental de l'architecture, M. le directeur de la société de vidéocommunication, M. le Directeur de Total infrastructures Gaz France, D.A.E.E., M. le chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat
logement Ville
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Serres Ste. Marie et Casteide Cami

Arrêté préfectoral n° 2007183-5 du 2 juillet 2007

Procédure A - A070018 - Affaire N° ST54380

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/5/07 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Serres Ste. Marie et Casteide Cami

Reconstruction HTA du départ Boumourt de Marsillon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/5/07,

Dossier n° : 07 00 18

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général).

– R.D. 32 : la tranchée sera réalisée sur l'accotement (enrobé en cours de réalisation)

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Les nouveaux postes devront s'intégrer au maximum dans leur environnement immédiat.

1 – 4 Voisinage de réseaux gaz

– Les réserves ci-jointes de Total Infrastructures Gaz France ci-jointes devront être strictement respectées.

Article 2. Madame le Maire de Casteide-Cami (en 2 ex. dont un p/affichage), Monsieur le Maire de Serres Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat
logement Ville
Daniel SADLAN

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Idron**

Arrêté préfectoral n° 2007183-6 du 2 juillet 2007

Procédure A - A070017 - Affaire N° GIB44496

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/5/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Idron

Alimentation souterraine BT du lotissement le Domaine Du Roy depuis le réseau issu des P38 Aviation et P39 Roy.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/5/07,

Dossier n° : 07 00 17

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Les nouveaux postes « P38 Aviation » et « P39 Roy » devront s'intégrer au maximum dans leur environnement immédiat.

Article 2. Madame le Maire d'Idron (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service habitat
logement Ville
Daniel SADRAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2007184-11 du 3 juillet 2007
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.236.7 du 24 août 2006 donnant délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2006.236.7 susvisé est modifié comme suit:

« **Article premier.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lles} Eliane VILLAFRUELLA et Danièle ROUTUROU, attachées principales, et par M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée. »

Le reste de l'article sans changement.

« **Article 2.** M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} BISCAÏCHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée

par M. Michel LACAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Maïtena ONNAINTY, secrétaire administrative de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires par intérim

Arrêté préfectoral n° 2007184-12 du 3 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural modifié,

Vu le code de la santé publique modifié,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 juin 2007 chargeant M^{me} Nathalie LAPHITZ d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à compter du 2 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.224.8 du 12 août 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie LAPHITZ, directrice départementale des services vétérinaires par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Administration générale :

- l'octroi de congés et les autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative hors du département;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation;
- le recrutement des personnels vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles, y compris contraignantes, négatives ou de refus, prévues par :

- a) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des animaux, des aliments pour animaux et des denrées animales ou d'origine animale :
 - le livre II titre III du code rural, ainsi que les décrets et arrêté pris pour son application,
 - les articles R* 224-58 à R* 224-65 du code rural relatifs aux conditions d'attribution des patentes,
 - l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
 - les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
 - les dispositions du livre II titres II et III du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, relatives à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des viandes et abats saisis dans les abattoirs, ou à la détention de matériels à risques spécifiés ;
 - l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- b) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux :
 - le livre II titre II du code rural, chapitres I à V, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
 - les dispositions du livre VI titre V relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire, et de la monte publique ;
- c) en ce qui concerne l'identification des animaux:
 - l'article R.221-29 du code rural relatif à l'habilitation pour le marquage des chiens, chats et carnivores domestiques.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, ainsi que la garde des animaux :

- le livre II titre 1^{er} du code rural, ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application.

e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;
- le livre II titre IV du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

f) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale, et le service public de l'équarrissage :

- le livre II titre II chapitre VI du code rural, l'article L.269-1 du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;
- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

g) en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

h) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- Les articles L.413-3, R.212-1 et R.216-6 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application.

i) en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- le livre II titre III chapitre VI du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

Mesures départementales prévues par :

- l'article R*.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie ;
- les arrêtés pris en application des articles R*.224-24 ou R*.224-26 en ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose des bovins, ovins et caprins.

Article 2. M^{me}s Anne BERTOMEU, Régine MORLAS et Alexandra BRUN et M. Bruno PALLAS, inspecteurs de la santé publique vétérinaire, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes les décisions individuelles visées à l'article 1^{er}, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés de mise sous surveillance ou déclaration d'infection, des agréments sanitaires autres que ceux concernant des véhicules de transport, ainsi que des mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément, et de fermeture ou d'arrêt d'activité d'un établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} BERTOMEU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} MORLAS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} MORLAS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} BERTOMEU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} BRUN, la délégation qui lui est accordée en ce qui concerne l'identification, le bien-être, la protection ainsi que la garde des animaux, les échanges intra-communautaires et avec les pays tiers d'animaux, sera exercée par M^{me} LAPHITZ et M. PALLAS, dans le cadre des attributions qui leur sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} BRUN, la délégation qui lui est accordée en ce qui concerne le contrôle sanitaire, les échanges intra-communautaires et avec les pays tiers relatifs aux denrées animales ou d'origine animale, sera exercée par M^{me} BERTOMEU. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me}s BRUN et BERTOMEU, cette délégation accordée à M^{me} BRUN sera exercée par M^{me} MORLAS.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LAPHITZ, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par M^{mes} BERTOMEU, MORLAS, BRUN, Florence PRUD'HON et Stéphanie MEYER-BROSETA, inspecteurs de la santé publique vétérinaire, ainsi que par M. Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Article 4: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.224.8 susvisé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2007201-2 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en date du 20 septembre 2005,

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du conseil en date du 15 décembre 2006,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le plan de développement rural national approuvé le 7 septembre 2000,

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 14 mai 2007 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.338.21 en date du 4 décembre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Délégation est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- 1) Gestion du personnel d'Etat
- 2) Gestion du matériel et du mobilier
- 3) Gestion du patrimoine immobilier
- 4) Organisation des services
- 5) Forêts – Aménagement de l'espace

- Arrêtés de soumission au régime forestier ;
- Arrêtés de distraction au régime forestier ;
- Arrêtés autorisant la construction de bâtiment, à distance prohibée des forêts, des collectivités publiques.
- Décisions relatives :
 - à la délivrance des cartes d'exploitants forestiers ;
 - à la délivrance des cartes de scieries fixes ou mobiles ;
 - aux autorisations de défrichement ;
 - au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
 - à l'exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire ;
 - aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres non dispensés d'autorisation dans tous les espaces boisés des communes ayant prescrit un plan d'occupation des sols, avant son approbation, lorsque l'avis du directeur départemental de l'équipement est convergent ;
 - aux actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national ;
 - à la réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci et réglementation de l'incinération ;
 - à l'opposition aux semis ou plantation d'essences forestières en application d'un arrêté de réglementation des boisements ;
 - à l'attribution de la prime annuelle au boisement des terres agricoles ;
 - aux refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare ;
 - au cantonnement de droits d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de collectivités ;
 - aux autorisations de pacage des bêtes à laine en forêt ;
 - à la résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestiers national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
 - au pastoralisme
- Accusé de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement.

6) Chasse

- Arrêtés fixant le plan de chasse départemental
- arrêtés individuels de plan de chasse
- Décisions relatives :
 - aux autorisations des battues aux nuisibles ;
 - aux autorisations de dressage de chiens pour concours « Fields Trial » ;
 - aux autorisations d'organisation de concours de « Fields Trial » ;
 - aux autorisations de reprise de tous gibiers vivants ;
 - aux autorisations de transport de tous gibiers vivants ;
 - à l'approbation des réserves, des modifications du règlement intérieur et du territoire des associations communales de chasse agréées ;
 - aux décisions d'abattage de sanglier à comportement anormal ;

- aux autorisations d'ouverture d'élevages de gibier ;
- à l'agrément des piégeurs pour le piégeage des populations animales ;
- aux autorisations individuelles de commercialisation du gibier ;
- aux autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;
- aux autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (espèces liées à la chasse uniquement).

7) Police des eaux

- Décisions au titre des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique : récépissés de déclaration ; autorisations temporaires, arrêtés de prescriptions (particulières et complémentaires) ;
- Plans de crise « irrigation » : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et d'interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise ;
- Entretien des cours d'eau non domaniaux : application de l'article L 215-15 du code de l'environnement.

8) Police de la pêche

- Autorisations au titre du code de l'environnement :
 - article L 432-3 (travaux dans le lit d'un cours d'eau) ;
 - article L 431-6 (pisciculture) pour les affaires ne faisant pas l'objet d'une enquête publique ;
 - article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
 - article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
 - article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie.

Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise.

9) Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.

10) Politique d'orientation agricole

Convocation des membres de la commission départementale d'orientation agricole (séance plénière et sections).

10-1 Structure des exploitations

Décisions relatives :

- aux demandes d'autorisation d'exploiter ;
- aux décisions attributives conditionnelles et définitives de la préretraite.

10-2 Baux ruraux

Arrêtés fixant les variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés ;

Arrêtés fixant les montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leurs sont liés ;

Saisine de la commission des baux ruraux.

10-3 Aides liées au développement et à l'installation :

Décisions relatives :

- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans d'aménagements matériels, plans de développement durable des exploitations agricoles ;
- à l'agrément des plans d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ;
- à l'aide à l'acquisition collective d'équipements réalisés par les CUMA ;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément pour les stages 6 mois, de tutorat et de bourses de stage ;
- aux convocations du comité des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- aux agréments des groupements agricoles d'exploitation en commun et des groupements pastoraux ;
- aux aides au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun, des coopératives d'utilisation du matériel agricole; des groupement pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides aux industries agricoles et alimentaires
- au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

10-4 Gestion des droits à produire :

Décisions relatives :

- à l'attribution et au transfert de références laitières bovines ;
- à la cessation d'activité laitière bovine ;
- à l'attribution et au transfert de droits à prime de vaches allaitantes et de primes compensatrices ovines ;
- au droit à paiement unique.

10-5 Aides directes aux agriculteurs :

– arrêté fixant les normes et usages locaux de culture et d'irrigation dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées.

– décisions relatives

- .à la prime herbagère agro-environnementale (P.H.A.E.)
- à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (P.M.S.E.E) ;
- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- aux aides compensatoires aux surfaces cultivées ;
- à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (P.M.T.V.A) ;
- à la prime spéciale aux bovins mâles (P.S.B.M) ;
- à la prime à l'abattage et à l'exportation des bovins (P.A.B) ;
- à la prime au maintien du troupeau de brebis et à la prime au maintien du troupeau de chèvres (P.M.T.B et P.M.T.C) ;
- à l'application de la modulation des aides directes ;
- à l'aide aux agriculteurs en difficulté ;

- aux aides à la mécanisation agricole et aux bâtiments d'élevage en zone de montagne ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,
- aux aides attribuées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement.

10-6 Mesures agri-environnementales :

Décisions relatives :

- à la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique.
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée.
- au programme 2007-2013

10-7 Productions végétales et animales :

– Arrêtés et décisions d'attribution et de transfert de droits de plantation de vignes

– Arrêtés annuels fixant la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et autorisant l'enrichissement des moûts de raisin.

– Arrêté annuel fixant la date limite de déclaration de récolte des vins.

– Arrêté d'ouverture et de fermeture des colombiers.

– Décisions relatives :

- à l'attribution d'aides individuelles dans le cadre des procédures gérées par les offices ;
- aux actions de sélection en zone de montagne et défavorisée ;
- aux primes à l'abattage des animaux atteints de brucellose et de tuberculose ;
- à l'identification permanente des animaux ;
- à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovine, caprine, ovine et porcine ;
- à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovine, caprine et ovine ;
- à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux ;
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

10-8 Enseignement agricole

Toutes décisions d'octroi de bourses de l'Etat.

10-9 Calamités agricoles

– Convocation et secrétariat du comité départemental d'expertise, désignation et mise en place des missions d'enquête ;

– Règlement des indemnités octroyées par le fonds de garantie des calamités agricoles.

10-10 Contrats territoriaux d'exploitation

Actes et décisions relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation.

10-11 Contrats d'agriculture durable

Actes et décisions relatifs aux contrats d'agriculture durable.

11) Protection des végétaux

– Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

– Agrément des entreprises utilisant des produits de désinfection et de destruction des ravageurs dont l'usage est réglementé.

– Décisions relatives :

- à l'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- aux prescriptions des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures ;
- à l'indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution ;
- à la mise en œuvre des opérations de police phytosanitaire et de contrôle ;
- aux saisies des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites réputés dangereux ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection, l'interdiction de planter, de multiplier ou de détruire des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants ;
- à la mise en quarantaine, la désinfection ou la destruction des végétaux contaminés dans les pépinières.

12) Qualité et sécurité des productions végétales et animales :

Décisions relatives :

- à l'autorisation d'utilisation de semences non biologiques.

13) Organismes professionnels agricoles :

Décisions relatives :

- aux dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;
- à la répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- à l'approbation des dévolutions faites par les sociétés d'intérêt collectif agricoles, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;
- aux dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet, et aux sociétés d'intérêt collectif agricoles.

14) Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Décisions relatives :

- à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- à l'arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles ;
- rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- à l'agrément des agents de contrôle de la caisse de la mutualité sociale agricole ;
- à l'affiliation d'office en matière d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- aux aides de l'Etat à certaines catégories de demandeurs d'emploi.

15) Ingénierie publique

Signature de toutes les pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le document de stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre ses services et la direction départementale de l'équipement, à l'exception des opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxes, qui doivent faire l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité par l'Etat de présenter une offre.

Dans ce dernier cas, le silence observé par le préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt vaudra acceptation.

16) Aménagement foncier

- Mémoires en défense devant la juridiction administrative.
- Avis préalable à la désignation, par le président du Conseil général, du technicien mentionné à l'article 121-16 du code rural.

17) Programmes européens, volet FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER, à l'exception de la signature des arrêtés ou conventions attributifs de subventions supérieurs à 150.000 €.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

M. Jacques VAUDEL, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef de MISE et de SUPE, adjoint au directeur, chef du service « Eaux, forêt, environnement »,

M. Bernard RIBOUR, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef de la délégation de Bayonne, adjoint au directeur,

M. Jacques BERGERON, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GOUSSÉ, VAUDEL, RIBOUR et BERGERON, la délégation de signature est donnée aux chefs de service suivants, dans la limite de leur compétence :

M. Maurice SALLE, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, pour la politique d'orientation agricole (10), la protection des végétaux (11), la qualité et la sécurité des productions végétales et animales (12), les organismes professionnels agricoles (13) et les programmes européens, volet FEADER (17) ;

M. Pierre YOUNG, directeur adjoint du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, pour les affaires relatives à l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (14).

M. Michel DUPIN, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la cellule « agricole et Europe », pour les affaires relevant de la responsabilité de la délégation de la DDAF à Bayonne.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature a la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Arrêté préfectoral n° 2007201-1 du 20 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 nommant Madame COIFFE Michèle, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.285.11 du 12 octobre 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines suivants :

POLE SANTE

Offre de soins

- Décision d'attribution des primes et indemnités des directeurs des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des directeurs des établissements sanitaires et sociaux,
- Autorisation de congés, autorisation d'absence, congés de maladie, maternité et accidents de travail des directeurs des établissements de la fonction publique hospitalière,
- Décision de nomination aux fonctions d'intérim de direction des établissements publics sociaux et médico-sociaux, sanitaires et sociaux,
- Décision d'ouverture et d'organisation des concours et examens professionnels en vue du recrutement de certains personnels non médicaux des établissements de la fonction publique hospitalière,
- Décisions et arrêtés concernant les praticiens hospitaliers des établissements publics de santé (code de la santé publique),
- Accusé de réception des marchés des Etablissements Publics mentionnés à l'article L 6145-6 du Code de la Santé Publique,
- Procédure d'instruction de demande de création ou d'extension des établissements sanitaires et services sociaux, médico-sociaux,
- Organisation et suivi des inspections au titre notamment de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public,

Personnes âgées

- Décisions budgétaires des établissements médico-sociaux et traitement des recours y afférent,
- Signature des conventions tripartites des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes),
- Organisation et suivi des inspections au titre notamment de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.

Santé publique

- Attestation d'équivalence de diplôme d'aide soignante,
- Constitution jury d'examen du certificat pour effectuer les prélèvements sanguins et délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins,
- Autorisation de remplacement délivrée à une infirmière ou un infirmier,
- Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles,
- Arrêté d'autorisation et de modification du fonctionnement des laboratoires,
- Arrêté d'autorisation de fonctionnements des sociétés d'exercice libéral (professions paramédicales et médicales),
- Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales,
- Désignation des membres des conseils techniques des écoles d'aides-soignants et des instituts en soins infirmiers,
- Les décisions relatives aux dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat d'infirmier et diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales),
- Arrêtés d'agrément, de création ou de modification des entreprises de transports sanitaires,
- Arrêtés individuels de nomination des médecins agréés,
- Arrêtés d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie,
- Notification des arrêtés préfectoraux portant accord ou refus de création ou de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Arrêté d'autorisation pour des organismes privés à dispenser à domicile de l'oxygène médical,
- Notification des dotations globales de financement des établissements médico-sociaux (CSST, CCAA, CAARUD, ACT) et traitement des recours y afférent,
- Organisation et suivi des inspections au titre notamment de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.

Santé et Environnement

- Contrôle des règles d'hygiène et de protection sanitaire de l'environnement,
- Application des règlements sanitaires,
- Fonctionnement du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques,
- Désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

POLE SOCIAL

- Conseil de famille,
- Tutelle des pupilles d'Etat,

- Organisation et suivi des inspections notamment au titre de la prévention de la maltraitance et de l'ordre public.

Personnes handicapées

- Décisions budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants inadaptés ou handicapés, pour adultes handicapés, et traitement des recours y afférent,
- Signature des conventions d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et médico-sociaux,
- Délivrance de la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées.

Solidarité et intégration

- Décisions budgétaires des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, du centre d'accueil des demandeurs d'asile, des services de tutelle aux prestations sociales, et traitement des recours y afférent,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques d'intégration, d'inclusion sociale, de cohésion sociale et d'égalité des chances,
- Décisions, arrêtés, conventions au titre des politiques en direction des familles vulnérables,
- Courrier du citoyen,
- Tutelle et curatelle d'Etat aux incapables majeurs,
- Commission départementale d'aide sociale : notification des décisions individuelles de recours en matière de RMI, CMU et aide sociale.

POLE RESSOURCES

- Actes nécessaires au fonctionnement interne de la DDASS, et relatifs à la gestion du personnel,
- Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Michèle COIFFE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M^{me} Violette MONTAMAT, directrice-adjointe
- M. Bertrand ABIVEN, directeur-adjoint,
- M. Nicolas PARMENTIER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Véronique MOREAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur général de génie sanitaire,
- M. Paul SALVIA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 3. Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M^{me} Marie José ABOU-SALEH, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M^{me} Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Pascale BESNARD, secrétaire administrative,
- M^{me} Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Christine BRUNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- M. René DUCLA, conseiller technique en travail social,
- M. Laurent DUBOUIX, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires, et, en son absence,
- M. Jean Luc FARGUES, ingénieur d'études sanitaires,
- M^{me} Anny CASTEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M^{lle} Anne MOLINA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M^{me} Evelyne RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Article 4. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006.285.11 susvisé.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à la directrice départementale
des services vétérinaires des Pyrénées-atlantiques
responsable du budget opérationnel de programme
(BOP) et de l'unité opérationnelle (UO)
relatifs au programme 206 –
Mise en œuvre de la politique de sécurité
et de qualité sanitaires de l'alimentation**

Arrêté préfectoral n° 2007191-12 du 10 juillet 2007
Direction des actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 du Ministre de l'agriculture et de la Pêche chargeant M^{me} Nathalie LAPHITZ, d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

*I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE*

Titre I : en qualité de responsable de BOP

Article 2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie LAPHITZ Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP)206-06 Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	06 - Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation	2 - Personnel 3 - Dépenses de fonctionnement

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3. Délégation est également donnée à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP précité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5- En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme, M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits et faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 6- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à:

M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

M^{me} Anne BERTOMEU Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service

ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur départemental.

*II - ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES*

Article 7- Délégation de signature est également donnée à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 8- En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par :

M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

M^{me} Anne BERTOMEU Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service

Article 9. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires.

Article 10 - M. le Secrétaire général, M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à M^{me} la directrice
départementale des services vétérinaires
des Pyrénées-Atlantiques responsable
d'unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets
opérationnels de programmes (BOP)
Mission sécurité sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2007191-13 du 10 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n°93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n°2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2007 du Ministre de l'agriculture et de la Pêche, chargeant M^{me} Nathalie LAPHITZ, d'assurer l'intérim des fonctions de Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à compter du 2 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des

Services Vétérinaires Directeur par intérim, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

Mission Sécurité sanitaire

- Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5. En tant que responsable d'UO, M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à:

- M^{me} Anne BERTOMEU Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service
- M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE

RESPONSABLE DES MARCHÉS

Article 7. Délégation de signature est également donnée à M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques par intérim, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie LAPHITZ, Directrice Départementale des Services Vétérinaires par intérim personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par

- M. Jacky BERGERON Ingénieur divisionnaire Agriculture et Environnement. Secrétaire Général
- M^{me} Anne BERTOMEU Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef de service

Article 9. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires,

Article 10. M. le secrétaire général, M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires par intérim et M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégation de signature à la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Atlantiques, responsable
d'unités opérationnelles relatives aux budgets
opérationnels de programmes régionaux missions
solidarité et intégration et sécurité sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2007199-2 du 18 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 nommant M^{me} Michèle COIFFE directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques à compter du 2 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programmes régionaux missions solidarité et intégration et sécurité sanitaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes suivant :

Budget opérationnel de programme central :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions	Titres
Solidarité & intégration	183 - Protection maladie	1, 2, 3,	3, 6

Budgets opérationnels de programmes régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions	Titres
Solidarité Intégration	104 - Accueil des étrangers et intégration	1, 2, 3, 5	3, 6
	106 - Actions en faveur des familles vulnérables	1, 3	3, 6
	124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1, 2, 4, 6	3, 5
	157 - Handicap et dépendance	1 à 6	3, 6
	177 - Politiques en faveur de l'inclusion sociale	1, 2, 3, 4	3, 6
Sécurité Sanitaire	228 - Veille et sécurité sanitaire	1 à 4	3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions). Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V). Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI). Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservées à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'unité opérationnelle, M^{me} Michèle COIFFE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 5. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Michèle COIFFE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M^{me} Violette MONTAMAT : directrice adjointe
- M. Bertrand ABIVEN : directeur adjoint
- M. Nicolas PARMENTIER : inspecteur hors classe
- M^{lle} Véronique MOREAU : inspecteur principal
- M. Michel NOUSSITOU : ingénieur de génie sanitaire
- M. Paul SALVIA : inspecteur

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 6. Délégation de signature est également donnée à M^{me} Michèle COIFFE, à l'effet de signer les marchés de

fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du Travail, des Relations sociales et du Logement ou du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Michèle COIFFE, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M^{me} Violette MONTAMAT, directrice adjointe ou par M. Bertrand ABIVEN ou par M. Paul SALVIA.

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Article 8. M. le Secrétaire général, M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2007190-17 du 9 juillet 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 204.371 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté AP 2005.200.31 du 19 juillet 2005 ;

A R R E T E

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à :

- M^{me} Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du Travail
- M^{me} Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du Travail
- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail
- M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail
- M^{me} Mariam CARPENTIER KHATIR, Inspectrice du Travail
- M^{me} Marie CASTAIGNOS, Attachée à l'emploi et à la formation professionnelle
- M^{me} Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail
- M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'Ordonnateur Secondaire.

Fait à Pau, le 9 juillet 2007

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
P. ESCANDE

Délégation de signature au trésorier payeur général

Arrêté préfectoral n° 2007194-7 du 13 juillet 2007

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures

foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.355.22 du 21 décembre 2006 donnant délégation de signature au trésorier-payeur général,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2006.355.22 susvisé est modifié comme suit:

«Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. PINGUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-François EXPERT, directeur départemental, ou, à son défaut, par M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteur principal des impôts. »

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2007

Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAIL

Délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées atlantiques

Décision n° 2007180-23 du 29 juin 2007

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Vu la loi 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention internationale n° 81 concernant l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale,

Vu les arrêtés du 19 janvier 2007 (JO du 31 janvier 2007) et du 16 mars 2007 (JO du 24 mars 2007) du Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes portant création de sections d'Inspection du travail,

Sur la proposition, en date du 23 mars 2007, du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier. Les six sections d'Inspection du travail des Pyrénées Atlantiques et la section interdépartementale

d'Inspection du travail partie Pyrénées-Atlantiques sont délimitées géographiquement conformément au tableau annexé.

Article 2. La décision du 02 mai 2007, portant délimitation géographique des sections d'inspection du travail des Pyrénées Atlantiques est abrogée.

Article 3. Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur régional du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle
Robert SALOMON

Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Décision préfectorale n° 2007185-1 du 4 juillet 2007

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Pyrénées Atlantiques

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté nommant M^{me} Brigitte SENEQUE, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000348 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Marie-Lise PUCCEL, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000349 du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Corinne PARIS, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 04054623 du 23 janvier 2006 nommant M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 00018 du 21 janvier 1997 nommant M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté nommant M. Dominique COLLARD, Directeur adjoint inspectant dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment son Livre VI,

Vu le décret 94.4166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu la décision du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine du 29 juin 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier. Les inspectrices (eurs) du travail dont les noms suivent sont chargées (és) de chacune des sections géographiques du département des Pyrénées Atlantiques :

1^{re} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

– M^{me} FRUHINSHOLZ Sophie, inspectrice du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} FARAVARI Christine
- M^{me} FAYADAS Laurence

2^{me} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

– M^{me} SENEQUE Brigitte, inspectrice, du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} BOISVERT Marie-France
- M. ROBERT Yves

3^{me} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

– M^{me} PARIS Corinne, inspectrice, du travail

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} PIOU-LABAT Armelle
- M^{me} JACOMET Monique

4^{me} section (Cité administrative, Bd Tourasse, 64000 Pau, Tél.: 05.59.14.43.00)

– M^{me} PUCCEL Marie-Lise, inspectrice du travail

Le contrôleur affecté sur cette section est :

- M^{me} CAPDEBOSQ Anne-Lise

5^{me} section (Cité administrative, rue Jules Labat, 64100 Bayonne ; Tél.: 05.59.46.02.62)

– M. BOLLET Jean-Pierre, inspecteur du travail

Le contrôleur affecté sur cette section est :

- M^{me} BROQUEDIS Evelyne

6^{me} section (Cité administrative, rue Jules Labat, 64100 Bayonne ; Tél.: 05.59.46.02.62)

– M^{lle} ROUMEGOUX Maud, inspectrice du travail à compter du 1^{er} mars 2008

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} ARMANGE Dominique
- M^{me} ESTEVES Aïda

7^{me} section : section interdépartementale (Cité administrative, rue Jules Labat, 64100 Bayonne ; Tél.: 05.59.46.02.62)

– M. COLLARD Dominique, Directeur adjoint inspectant

Le contrôleur affecté sur cette section, partie Pyrénées Atlantiques, est :

- M^{me} ROMEDENNE Nadine

Article 2. Par dérogation à l'article Premier, sans préjudice des attributions des agents de contrôle chargés des sections d'inspection, cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur Départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences ou des

intérim) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département et sur la partie Landaise de la section inter-départementale.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspectrices (eurs) du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme DUPONT Hélène, Directrice adjointe du travail,
- M. ESCANDE Patrick, Directeur départemental du travail.

Article 4. En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5. La décision du 24 mai 2007, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées Atlantiques est abrogée.

Article 6. Le DDTEFP des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

Organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Décision préfectorale n° 2007185-2 du 4 juillet 2007

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Pyrénées Atlantiques

Vu l'arrêté n° 1601 du 26 mai 2005 nommant M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté n° 000251 du 16 avril 1993 nommant M^{me} Agnès DIJOUR, Inspectrice du travail dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code du travail, notamment son. Livre VI,

Vu le décret 94.4166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8,

Vu la décision du directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine du 29 juin 2007 portant délimitation des sections d'inspection du travail du département des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier. M^{me} Agnès DIJOUR, inspectrice du travail, est chargée de la 2^{me} section d'Inspection du travail, jusqu'au 1^{er} septembre 2007

Les contrôleurs affectés sur cette section sont :

- M^{me} BOISVERT Marie-France
- M. ROBERT Yves

Article 2. Par dérogation à l'article Premier, sans préjudice des attributions des agents de contrôle chargés des sections d'inspection, cette organisation ne préjuge pas des mesures prises par le Directeur Départemental pour assurer la continuité du Service Public (organisation des permanences ou des intérim) ou pour organiser des actions concertées amenant ces agents de contrôle à intervenir sur d'autres sections de ce département.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail du département, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Mme DUPONT Hélène, Directrice adjointe du travail,
- M. ESCANDE Patrick, Directeur départemental du travail.

Article 4. En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

Article 5. Le DDTEFP des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2007183-2 du 2 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2007, par M. CARLOS ETCHEVERRIA MAZZO Gérant de la société Euskal Linge S.L., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne EUSKAL LINGE situé 28, 30 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Euskal Linge S.L., à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CARLOS ETCHEVERRIA MAZZO gérant de la société Euskal Linge S.L. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique EUSKAL LINGE située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 24 juin au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007

Le Préfet

pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007183-3 du 2 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2007, par M^{me} Anne-Marie LANTRADE Gérante de la société CACHE-CACHE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne CACHE-CACHE situé 27 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société CACHE-CACHE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} LANTRADE gérante de la société CACHE-CACHE. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique CACHE-CACHE située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 3 juin au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007185-6 du 4 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2007 par M. Jacques ALCOLOUMBRE Gérant de la SARL STAF tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BERNARD ALCO situé 7 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

L'UD FO

La CFDT

La CGT

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL STAF à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. ALCOLOUMBRE Gérant de la SARL Staf est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Bernard Alco située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 30 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007185-7 du 4 juillet 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2007 par M. Francis CLAVERIE Gérant de la SARL Quartet, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Cheche. Artist.Com situé 12 avenue Foch à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

L'UD FO

La CFDT

La CGT

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Quartet, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Deux un dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CLAVERIE Gérant de la SARL Quartet est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Cheche.Artist.Com située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 2 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément qualité

“ entreprises de services à la personne ”

C.C.A.S. Boucau à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2007186-8 du 5 juillet 2007

N° d'agrément : N/05.07.07/P/064/Q/053

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Boucau dont le siège est situé - 29, rue Joseph St André - 64340 Boucau,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 27 juin 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : Le C.C.A.S. Boucau est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juillet 2007
Le Préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Délégation d'arrêt temporaire d'activité en cas de danger grave et imminent ou de situation dangereuse

Décision préfectorale n° 2007191-15 du 10 juillet 2007

L'inspecteur du travail de la 3^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M^{me} Monique JACOMET, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Monique JACOMET sous l'autorité de l'inspecteur du travail signa-

taire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Monique JACOMET aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
L'inspecteur du travail
Mme Corinne PARIS

=====
Décision préfectorale n° 2007191-16 du 10 juillet 2007

—
L'inspecteur du travail de la 3^{me} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M^{me} Armelle PIOU LABAT, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{me} Armelle PIOU LABAT sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Armelle PIOU LABAT aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
L'inspecteur du travail
Mme Corinne PARIS

Décision préfectorale n° 2007191-17 du 10 juillet 2007

L'inspecteur du travail de la 1^{re} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1^{er} juillet 2003 affectant M^{lle} Laurence FAYADAS, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article premier. Délégation est donnée à M^{lle} Laurence FAYADAS sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article 2. Délégation est donnée à M^{lle} Laurence FAYADAS aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
L'inspecteur du travail
M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ

Décision préfectorale n° 2007191-18 du 10 juillet 2007

L'inspecteur du travail de la 1^{re} section du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du code du travail ;

Vu la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Pau, en date du 1^{er} juillet 2007 affectant M^{me} Christine FARAVARI, Contrôleur du travail en section d'Inspection du Travail du département des Pyrénées-Atlantiques :

DECIDE

Article UN : Délégation est donnée à M^{me} Christine FARAVARI sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire aux fins de prendre toute mesure et notamment l'arrêt du chantier ou de l'activité concernée, selon le cas, lorsque :

- elle constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié se trouve exposé à un risque grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, risque d'ensevelissement et d'opérations de confinement et de retrait de l'amiante ;
- à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé, elle constate qu'un salarié se trouve en situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret en application de l'article L 231-7 du code du travail, alors qu'une mise en demeure de remédier à cette situation aura été prononcée et qu'à l'issue du délai retenu dans cette mise à en demeure, le dépassement persiste.

Article DEUX : Délégation est donnée à M^{me} Christine FARAVARI aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée, après vérification de ce que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent constatée.

Fait à Pau, le 10 juillet 2007
L'inspecteur du travail
M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

TRANSPORTS

Interdiction de transport de groupes d'enfants par autocar

Circulaire préfectorale n° 2007187-1 du 6 juillet 2007
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Dans le cadre de la politique gouvernementale de sécurité routière, en raison de la densité de la circulation prévue les samedi 28 juillet et 4 août 2007 sur le réseau national, il est apparu nécessaire, comme les années précédentes, de prendre

des mesures visant à parvenir à un meilleur étalement des départs et retours de vacances et tout particulièrement pour les transports d'enfants par autocars.

A cette fin, par arrêté ministériel du 22 décembre 2006, paru au journal officiel du 29 décembre 2006, une interdiction générale de circulation de transport de groupes de plus de huit enfants ayant moins de 17 ans, effectué par des autocars français ou étrangers, a été décidée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, pour les journées suivantes :

- les samedi 28 juillet et 4 août 2007, de 0 heure à 24 heures, en dehors d'une zone constituée par le département d'origine et les départements limitrophes.

Pour les cars étrangers, sera considéré comme département d'origine le département frontière d'entrée sur le territoire national.

Sont visés par l'interdiction, les transports effectués par des véhicules français et étrangers assurant exclusivement des services occasionnels à la demande des organisateurs de séjours de jeunes, tels que les camps et les colonies de vacances, les échanges culturels et tout déplacement de groupes d'enfants par autocars durant la période indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté quel qu'en soit le motif (visites, excursions, séjours, manifestations sportives...).

Cette interdiction de circulation s'applique naturellement aux transports d'enfants effectués par des entreprises de transports routiers, mais également aux transports effectués par des entreprises quelconques ou des collectivités de toutes natures (associations, comités d'entreprises, etc...) avec des véhicules leur appartenant ou pris en location.

Tout véhicule ayant entrepris ce type de transport devra impérativement avoir achevé son parcours avant les samedi 28 juillet et 4 août 2007 à 0 heure.

Je vous précise que les contrevenants sont passibles des poursuites ci-après :

Peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{me} classe pour les véhicules français

Païement de la consignation pour les véhicules étrangers

Immobilisation quelle que soit la nationalité du véhicule. Lorsque celle-ci sera prononcée, elle devra être assortie d'un hébergement, aux frais de l'organisateur du voyage.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser le plus largement possible ces instructions qui ont fait l'objet par ailleurs d'un communiqué de presse.

Mes services restent bien entendu à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin en vue de l'application des présentes instructions.

Fait à Pau, le 6 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN



COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre Jusqu'au 25 Juillet 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de trois (3) cadres de santé (filière infirmière)

Centre hospitalier de Libourne

Un concours externe sur titres de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre Libourne, en vue de pourvoir : 3 (trois) postes de cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 août 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé ou équivalent, au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins **cinq ans à temps plein** ou une durée de **cinq ans d'équivalent temps plein** ;

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

- M. FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne, et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

**Avis de concours sur titres interne
pour le recrutement de huit (8) cadres de santé
(filière infirmière)**

Un concours interne sur titres de cadre de santé (filière infirmière) est ouvert au Centre Libourne, en vue de pourvoir : 8 (huit) postes de cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 août 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours sur titres interne est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, comptant, au 1^{er} janvier 2007, au moins **cinq ans de services effectifs** (en qualité de stagiaire ou titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins CINQ ANS de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

– M. FAUCHER, Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Libourne B.P. 199 33505 Libourne Cedex.

Ce concours sera publié et affiché au Centre Hospitalier de Libourne et inséré aux recueils des actes administratifs, diffusé au niveau départemental.

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel spécialisé**

L'EHPAD Larrazkena de Hasparren organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir un poste en cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de l'EHPAD Larrazkena – 12 route des Missionnaires – 64240 Hasparren, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

**Fixation des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et de renouvellement d'autorisation**

Arrêté de région du 28 juin 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté complémentaire du 15 juin 2006, fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant l'activité de chirurgie,

Vu l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2006, modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire,

A R R E T E

Article premier. Les arrêtés susvisés sont abrogés.

Article 2. Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

ANNEXE

Périodes de dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
1 ^{er} janvier au 28 février et 1 ^{er} juillet au 31 août	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal
1 ^{er} mars au 30 avril et 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare
1 ^{er} mai au 30 juin et 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Médecine Chirurgie Soins de suite Rééducation et réadaptation fonctionnelles Psychiatrie Traitement du cancer Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Urgences

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

Arrêté régional du 28 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant

fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de diagnostic prénatal par les techniques de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou foetale dans le sang maternel,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION,
ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION,**

ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	AMP			DPN		
	AMP clinique Existant	AMP Biologie		Cytogénétique	Génétique moléculaire	Marqueurs sériques
		Existant	Prévisions SROS			
Territoire du Périgord	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)			
Territoire de Bordeaux-Libourne	CHU - Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et associés à Bordeaux Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et Associés à Bordeaux	CHU - Bordeaux LABM Ruffié et Associés à Bordeaux	LABM Ruffié et Associés à Bordeaux
Territoire des Landes		LABM Forte à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de--Marsan				
Territoire du Lot et Garonne		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Oliviot-Mariotti à Agen				
Territoire de Pau	Polyclinique de Navarre à Pau	LABM Sud Labo à Pau	1 implantation Pau (1)			
Territoire de Bayonne	Clinique Lafargue à Bayonne	LABM Clavère-Cous à Bayonne	1 implantation Bayonne			LABM Clavère-Cous à Bayonne

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie
et de réanimation néonatale**

Arrêté régional du 28 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	Gynécologie-Obstétrique	
	Existant	Prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux ⁽¹⁾ - Bergerac ⁽¹⁾ - Sarlat ⁽¹⁾
Territoire de Bordeaux-Libourne	CH d'Arcachon CMC «Wallerstein» à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP «Bagatelle» à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont	12 implantations Cub ⁽⁶⁾ Libourne ⁽¹⁾ Blaye ⁽¹⁾ COBAS ⁽¹⁾ Langon ⁽¹⁾ Lesparre ⁽¹⁾ Arès ⁽¹⁾
Territoire des Landes	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan	2 implantations Mont-de-Marsan ⁽¹⁾ - Dax ⁽¹⁾
Territoire du lot et Garonne	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen	3 ou 4 implantations Agen ^(1 ou 2) Marmande ⁽¹⁾ Villeneuve-sur-Lot ⁽¹⁾
Territoire de Pau	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau - CH d'Orthez	4 implantations Pau ⁽²⁾ Oloron-Sainte-Marie ⁽¹⁾ - Orthez ⁽¹⁾
Territoire de Bayonne	Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais - CH de Bayonne	3 implantations Bayonne ⁽²⁾ - Saint-Palais ⁽¹⁾

ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Activité néonatale		Activité néonatale et soins intensifs néonataux		Réanimation néonatale	
	Existant	Prévisions SROS	Existant	Prévisions SROS	Existant	Prévisions SROS
Territoire du Périgord			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
Territoire de Bordeaux-Libourne	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
Territoire des Landes	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	1Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan		
Territoire du Lot et Garonne			CH d'Agen	1 implantation Agen		
Territoire de Pau			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
Territoire de Bayonne			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)

SECURITE SOCIALE

Agrément de M. Eric DALLE en qualité de directeur général de la fédération sud Aquitaine de la MSA et de directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007
Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 22 décembre 2006 du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, nommant M. Eric DALLE en qualité de Directeur Général dudit organisme et celle du 18 décembre 2006 du conseil d'administration de la Caisse de mutualité sociale des Pyrénées Atlantiques le désignant en qualité de Directeur de cette dernière,

Vu la demande présentée le 5 février 2007 par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de Directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau,

– M. Eric DALLE, né le 14 juin 1964 à Nancy (54) demeurant 9, rue du Chemin fleuri – 40000 Mont De Marsan,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le préfet de région et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

Agrément de M^{me} Brigitte RIUDA-VETZ en qualité de sous-directeur de la fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques

Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant Madame Brigitte RIUDA-VETZ en qualité de Sous-Directeur desdits organismes,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2003 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (troisième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de M. le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64),

– Madame Brigitte RIUDAVETZ, née le 29 octobre 1962 à Mont de Marsan (40), demeurant 2762 Chemin de Menasse 40280 Saint Pierre Du Mont,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le préfet de région et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

Agrément de M^{me} Elisabeth MOUNARD en qualité de directeur-adjoint de la fédération sud Aquitaine de la MSA et de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes

Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22 et 20 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes nommant Madame Elisabeth MOUNARD en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent

comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,

Vu les avis de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007 et de M. le Préfet du département des Landes en date du 21 juin 2007,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA sise à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint Pierre du Mont (40),

– Madame Elisabeth MOUNARD, née le 30 avril 1957 à Oran (Algérie), demeurant 36 avenue des Pyrénées – 64320 Idron,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le préfet de région et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

Agrément de M^{me} Christiane GUERRERO en qualité de directeur adjoint de la fédération sud Aquitaine de la MSA et des caisses de mutualité sociale agricole des Landes et des Pyrénées Atlantiques

Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22, 20 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine

de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant M^{me} Christiane GUERRERO en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,

Vu la demande présentée le 5 février 2007 par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu les avis de M. le Préfet du département des Landes en date du 19 mars 2007 et de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréée pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint-Pierre du Mont (40),

– Mme Christiane GUERRERO, née le 5 juillet 1955 à Saint Sever (40), demeurant 778, route d'Aubagnan 40700 Serres Gaston,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le préfet de région et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

**Agrément de M. Michel SAUVY en qualité
de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine
de la MSA et de la caisse
de mutualité sociale agricole des Landes**

—
Arrêté Préfet de région du 4 juillet 2007
—

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 22, 20 et 18 décembre 2006 des conseils d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques, nommant M. Michel SAUVY en qualité de Sous-Directeur desdits organismes,

Vu la demande en date du 5 février 2007 présentée par la Présidente du conseil d'administration de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, deuxième section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu les avis de M. le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22 mars 2007 et de M. le Préfet du département des Landes en date du 21 juin 2007,

Vu l'avis de M. le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 20 mars 2007,

Vu le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. est agréé pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Fédération Sud Aquitaine de la MSA, de la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées Atlantiques sises à Pau (64) et de la Caisse de mutualité sociale agricole des Landes sise à Saint Pierre du Mont (40),

– M. Michel SAUVY né le 10 septembre 1949 à Bellocq (64), demeurant 3 avenue des Pyrénées – 64320 Idron,

Article 2. cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2007,

Article 3. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le préfet de région et par délégation
le directeur du travail
chef du S.R.I.T.E.P.S.A. : Gérard GAUDIN

